



2020

1^{ÈRE} ÉDITION

CODE DES DOUANES

DE LA

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET

MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

DROIT-AFRIQUE

Présentation

La demande de révision du Code des Douanes a été unanimement formulée par les six (6) États membres de la CEMAC : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale et Tchad. Pour faciliter la bonne conduite de cette opération salutaire de révision dudit Code, la République du Congo avait été mandatée par les autres États pour en assurer le portage politique, c'est-à-dire collecter les contributions des uns et celles des autres, faire la synthèse des propositions et contributions de révision du Code communautaire des Douanes existant, puis soumettre la version améliorée du projet de nouveau Code à la Commission de la CEMAC.

Pour la bonne conduite de cette opération, et surtout lui garantir le succès remarquable, la Commission de la CEMAC a sollicité l'élargissement de la coopération entre la CEMAC et l'AFRITAC-CENTRE au domaine fiscal-douanier. À cet effet, et suite à une requête de la Commission, le Département des Finances Publiques du FMI a marqué son accord pour mettre à la disposition de la Commission de la CEMAC, des experts devant l'accompagner dans l'examen et le choix terminologique soit de la révision, soit de l'actualisation du Code des Douanes de la CEMAC.

Après analyse de tous les contours du choix lexical entre révision ou actualisation du Code des Douanes de la CEMAC, les États membres et la Commission de la CEMAC, avec l'appui des partenaires techniques, ont unanimement opté pour la révision du Code des Douanes de la CEMAC, et ceci, pour des raisons fondamentales évoquées infra :

- l'évolution des bonnes pratiques et des technologies depuis son adoption en 2001 (par exemple, les procédures simplifiées et informatisées) ;
- la prise en compte de l'évolution des différents cycles de migration du Système Harmonisé de codification des marchandises (SH) qui fonde sa nomenclature ;
- le nouveau régime de transit des marchandises, adopté en zone CEMAC, et les engagements pris au plan multilatéral par les États membres à appliquer la Convention de Kyoto Révisée (CKR), tout comme l'Accord sur la Facilitation des Échanges (AFE) de l'OMC, doivent également transparaître dans ce nouveau Code des Douanes de la CEMAC.

En dehors du portage politique, assuré efficacement par la République du Congo, le processus technique de la révision du Code des Douanes de la CEMAC s'était déroulé sous la houlette de la Commission de la CEMAC. Pour s'assurer de la convergence des avis formulés par les acteurs, les potentiels utilisateurs et les partenaires techniques ou financiers sur la pertinence des points de révision, tout comme les innovations que comporte ce projet de Code, plusieurs réunions avaient mobilisé, au tour de table, la Commission de la CEMAC, le Fonds Monétaire International (FMI), l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et les États membres de la CEMAC.

Pour se conformer aux exigences de validation et/ou d'adoption des textes communautaires, ce projet de Code des Douanes de la CEMAC avait été techniquement validé par le Comité communautaire de la valeur, le 17 Mars 2017, à

Libreville. Il était adopté, le 8 avril 2019, à Ndjamena, par Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33, portant révision du Code des Douanes, pris en Conseil des Ministres de l'UEAC.

Il sied de mentionner au passage que la révision du Code des Douanes de la CEMAC induit systématiquement la révision ou l'actualisation de 58 textes d'application, dont 34 textes communautaires et 24 textes nationaux.

Parmi les textes communautaires, 12 résultent des dispositions introduites par la révision du Code et 22 étaient déjà prévus antérieurement à cette révision (si l'on se réfère à la version du code annexée au Règlement 05/01-UEAC-097-CM-06). Parmi les textes nationaux, 13 résultent des dispositions introduites par la révision en cours et 11 étaient déjà prévus antérieurement à cette révision (également en se référant à la version du code annexée au Règlement 05/01 précité).

Par ailleurs, la Commission de la CEMAC, tout en souhaitait résolument tourner la page de l'ancienne présentation typographique du code, a proposé un nouveau format estimé à la fois pratique et moderne. Ce nouveau format facilitera l'exploitation dudit Code par ses utilisateurs que sont les douaniers, les professionnels libéraux des douanes, les opérateurs économiques et les écoles spécialisées.

Le code est complété de ses textes d'application et des autres textes douaniers et fiscaux de la CEMAC. Ces textes ont été actualisés et seuls les textes encore en vigueur ont été conservés dans le projet d'édition. Des liens entre les textes ont été faits afin de faciliter la lecture du code, lequel est complété d'un sommaire détaillé (renvoi aux numéros de page), d'une table des matières (renvoi aux numéros d'articles) et d'un index également détaillé (il s'agit d'une innovation, l'index ayant été supervisé par un spécialiste du droit douanier de la Maison d'Édition).

L'option a été retenue d'inclure les dispositions les plus modernes dans le code en dépit des faiblesses des administrations. Il devra être tenu compte du temps requis pour le renforcement des capacités en adaptant les dates de mise en application des différentes réformes.

S'il faut résumer la quintessence de ce projet de Code de douanes de la CEMAC, nous mentionnerons au passage que des dispositions innovantes y ont été intégrées. Et pour faciliter la compréhension des usagers de ce Code, nous avons regroupé toutes ces innovations autour de trois objectifs que sont :

Faciliter les échanges : cet objectif inclut le renforcement des droits des opérateurs, y compris le droit de recours contre les décisions douanières ; les procédures informatisées et des déclarations électroniques érigées en normes ; et l'introduction d'une palette de procédures simplifiées, du concept de gestion coordonnée (entre les administrations) des frontières et d'un programme d'opérateur économique agréé (OEA).

Mobiliser les recettes et lutte contre la fraude : dans le cadre de la mobilisation des recettes et de la lutte contre les fraudes, des actions correctives ont été prévues, notamment :

- le renforcement des pouvoirs juridiques de contrôle ; le droit d'accès aux locaux professionnels ;

- l'introduction d'une base juridique pour la gestion des risques et le contrôle après dédouanement ;
- la facilitation de la collaboration entre les administrations fiscales et douanières ;
- la mise en place d'un régime douanier pour la surveillance des exonérations ;
- l'encadrement des zones franches ;
- l'encadrement de la prise en compte des droits et taxes dans la comptabilité et leur recouvrement ;
- la délégation des pouvoirs spécifiques pour lutter contre les trafics de produits illicites en zone CEMA.

Renforcer l'intégration régionale : dans le cadre du renforcement de l'intégration régionale, des innovations ci-après ont été insérées dans le nouveau Code de douanes de la CEMAC :

- des clarifications ont été faites sur les éléments de la base taxable (classement dans le tarif, origine, valeur) ;
- la mise en place de nouvelle procédure de transit communautaire.

En somme, nous pouvons conclure que le nouveau Code des douanes de la CEMAC est orienté vers une approche plus volontariste et ambitieuse, consistant à intégrer toutes les dispositions modernes, dont la finalité ultime consiste à non seulement outiller les administrations douanières des États membres, mais aussi à les accompagner face aux défis de la prochaine décennie.

La Commission de la CEMAC

Sommaire

I. CODE DES DOUANES DE LA CEMAC	9
Table analytique.....	9
Titre 1 - Principes généraux du régime des douanes.....	17
<i>Chapitre 1 - Généralités</i>	17
<i>Chapitre 2 - Tarif des douanes</i>	17
<i>Chapitre 3 - Pouvoirs généraux de l'autorité compétente</i>	18
<i>Chapitre 4 - Conditions d'application du tarif des douanes</i>	21
<i>Chapitre 5 - Prohibitions</i>	44
<i>Chapitre 6 - Contrôle du commerce extérieur et des relations financières</i>	47
<i>Chapitre 7 - Application de la technologie de l'information</i>	47
<i>Chapitre 8 - Droits et obligations des tiers au regard de la législation douanière</i>	48
Titre 2 - Organisation et fonctionnement du service des douanes.....	54
<i>Chapitre 1 - Champ d'action du service des douanes</i>	54
<i>Chapitre 2 - Organisation des services des douanes</i>	55
<i>Chapitre 3 - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes</i>	56
<i>Chapitre 4 - Pouvoirs des agents des douanes</i>	57
Titre 3 - Conduite des marchandises en douane.....	64
<i>Chapitre 1 - Importation</i>	64
<i>Chapitre 2 - Exportation</i>	67
<i>Chapitre 3 - Dispositions communes aux importations et exportations par mer</i>	67
<i>Chapitre 4 - Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant la frontière</i>	68
<i>Chapitre 5 - Dispositions communes à tous les moyens de transport</i>	69
Titre 4 - Magasins et aires de dédouanement.....	69
Titre 5 - Opérations de dédouanement.....	70
<i>Chapitre 1 - Déclaration en détail</i>	70
<i>Chapitre 1 bis - Procédures simplifiées</i>	75
<i>Chapitre 2 - Vérification de la déclaration en détail et des marchandises</i>	76
<i>Chapitre 3 - Liquidation, paiement et remboursement des droits et taxes</i>	79
<i>Chapitre 4 - Enlèvement des marchandises</i>	82
<i>Chapitre 5 - Contrôle après dédouanement</i>	84
Titre 6 - Régimes douaniers suspensifs et économiques.....	84
<i>Sous-titre 1 - Dispositions générales</i>	85
<i>Sous-titre 2 - Régimes de circulation des marchandises</i>	87
<i>Sous-titre 3 - Régimes d'utilisation</i>	92
<i>Sous-titre 4 - Régimes de stockage des marchandises</i>	97
<i>Sous-titre 5 - Régimes de transformation</i>	103
Titre 7 - Zone franche.....	111
Code des douanes	5

Titre 8 - Dépôt de douane.....	111
<i>Chapitre 1 - Constitution des marchandises en dépôt.....</i>	<i>111</i>
<i>Chapitre 2 - Vente des marchandises en dépôt.....</i>	<i>112</i>
Titre 9 - Opérations privilégiées.....	113
<i>Chapitre 1 - Admission en franchise.....</i>	<i>113</i>
<i>Chapitre 2 - Exonération sous condition de destination particulière.....</i>	<i>114</i>
<i>Chapitre 3 - Avitaillement des navires et des aéronefs.....</i>	<i>115</i>
Titre 10 - Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.....	117
<i>Chapitre 1 - Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon des douanes.....</i>	<i>117</i>
<i>Chapitre 2 - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.....</i>	<i>118</i>
Titre 11 - Navigation.....	119
<i>Chapitre 1 - Régime administratif des navires.....</i>	<i>119</i>
<i>Chapitre 2 - Relâches forcées.....</i>	<i>119</i>
<i>Chapitre 3 - Marchandises sauvées des naufrages - Épaves.....</i>	<i>119</i>
Titre 12 - Droit de recours douanier.....	120
Titre 13 - Contentieux.....	121
<i>Chapitre 1 - Constatation des infractions douanières.....</i>	<i>121</i>
<i>Chapitre 2 - Poursuites.....</i>	<i>126</i>
<i>Chapitre 3 - Procédure devant les tribunaux.....</i>	<i>129</i>
<i>Chapitre 4 - De l'exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière.....</i>	<i>133</i>
<i>Chapitre 5 - Responsabilité et solidarité.....</i>	<i>138</i>
<i>Chapitre 6 - Dispositions répressives.....</i>	<i>141</i>
II. TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES.....	151
II-1. Acte n°5/65-CD-21 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application des droits et taxes du Tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, le régime des emballages importés pleins et certaines règles de vérification des marchandises..	151
II-2. Acte n°02/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des douanes.....	153
II-3. Acte n°3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1er juillet 1996 portant création d'un corps professionnel des douanes et fixant le statut des Experts en Douane Agréés.....	166
II-4. Règlement n°07/10-UEAC-205-CM-21 du 28 octobre 2010 portant adoption de la réglementation sur le régime de transit communautaire et le mécanisme de cautionnement unique.....	173
II-5. Règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 octobre 2010 portant modification de l'acte n°31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 fixant le statut des Commissionnaires en Douane Agréés.....	222

II-6. Règlement n°11/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant sur les facilités douanières en faveur des voyageurs en Zone CEMAC.....	229
II-7. Règlement n°12/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant modification de l'Acte n°102/66-CD-168 fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 260 du Code des Douanes.....	232
II-8. Règlement n°13/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux envois de secours visés à l'article 165 du Code des douanes....	234
II-9. Règlement n°14/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux manipulations dans les entrepôts de douane visés aux articles 239 et 246 du Code des douanes.....	238
II-10. Règlement n°15/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de contrôle douanier des envois par poste et courrier express.....	241
II-11. Règlement n°16/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping	246
II-12. Règlement n°32/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les conditions de remboursement des droits et taxes perçus à l'importation pour des marchandises défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.....	247
II-13. Décision n°30/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de fonctionnement du régime du transbordement en CEMAC	249
II-14. Décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des Commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers	252
III. AUTRES TEXTES COMMUNAUTAIRES AYANT DES INCIDENCES DOUANIÈRES	257
III-1. Décision n°396/70-SG-843 du 31 décembre 1970 fixant la contexture des répertoires tenus par les Commissionnaires en Douane Agréés	257
III-2. Acte n°3/81-CD-1212 du 15 juillet 1981 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement de boutiques sous douane dans les aéroports internationaux.....	259
III-3. Acte n°9/94-UDEAC-600-CE-30 du 22 décembre 1994 approuvant le protocole d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les États membres	263
III-4. Acte n°02/96-UDEAC-1297-57 du 1 ^{er} juillet 1996 portant adoption de la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche.....	267
III-5. Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des Investissements.....	271
III-6. Règlement n°07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 portant institution d'un Comité de l'origine	278
III-7. Règlement n°19/08-UEAC-010-H-CM-18 du 19 décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC.....	279

III-8. Acte additionnel n°2016-01 du 25 février 2016 portant réaménagement du mécanisme autonome de financement de la Communauté, la taxe communautaire d'intégration (TIC).....	280
III-9. Directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA.....	283
III-10. Directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accise	307
III-11. Instruction BEAC n°001/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'importation des billets de banque étrangers par les établissements de crédit.....	310
III-12. Instruction BEAC n°006/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes	312
III-13. Instruction BEAC n°007/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et de services	319
III-14. Décision n°31/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant la catégorisation des mesures d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation et précisant les modalités de contrôle des déclarations de mise à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes	326
INDEX	329

I. Code des douanes de la CEMAC

[Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 8 avril 2019 portant révision du Code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)]

Table analytique

Libellé	Articles
TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES	1 à 79
Chapitre 1 - Généralités	1 à 4
Chapitre 2 - Tarif des douanes	5 à 9
Chapitre 3 - Pouvoirs généraux de l'autorité compétente	10 à 22
Section 1 - Droits et taxes à l'importation	10
Section 2 - Concession d'avantages tarifaires	11 et 12
Section 3 - Clauses douanières contenues dans les traités de commerce	13
Section 4 - Mesures particulières	14 à 16
Section 5 - Pouvoirs des États membres	17 et 18
Section 6 - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement	20
Section 7 - Octroi de la clause transitoire	21
Section 8 - Règlements généraux des douanes	22
Chapitre 4 - Conditions d'application du tarif des douanes	23 à 54
Section 1 - Généralités	23
Section 2 - Espèce des marchandises et classement	24
Section 3 - Origine et provenance des marchandises	25 et 26
Section 4 - Valeur en douane	27 à 53
<i>Paragraphe 1 - À l'importation</i>	27 à 52
Introduction générale	27
Définitions	28
Les méthodes d'évaluation	29 à 44
Notes interprétatives	45 à 52
<i>Paragraphe 2 - À l'exportation</i>	53
Section 5 - Poids des marchandises	54
Chapitre 5 - Prohibitions	55 à 64
Section 1 - Généralités	55
Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine	56 et 57
Section 3 - Prohibitions relatives aux marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle	58 à 62
Section 4 - Autres prohibitions	63
Section 5 - Conditions, modalités et conséquences des prohibitions	64
Chapitre 6 - Contrôle du commerce extérieur et des relations financières avec l'étranger	65
Chapitre 7 - Application de la technologie de l'information	66

Libellé	Articles
Chapitre 8 - Droits et obligations des tiers au regard de la législation douanière	67 à 79
Section 1 - Communication d'informations	67 à 70
Section 2 - Publication et disponibilité des renseignements	71 et 72
Section 3 - Possibilité de présenter des observations, information du public avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions	73
Section 4 - Représentation en douane	74
Section 5 - Décisions anticipées relatives à l'application de la législation douanière	75
Section 6 - Opérateur économique agréé	76 à 78
Section 7 - Conservation des documents et autres informations	79
TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES	80 à 111
Chapitre 1 - Champ d'action du service des douanes	80 à 82
Chapitre 2 - Organisation des services des douanes	83 à 87
Section 1 - Établissement des bureaux de douane	83 à 86
Section 2 - Établissement des brigades et postes de douane	87
Chapitre 3 - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes	88 à 96
Chapitre 4 - Pouvoirs des agents des douanes	97 à 111
Section 1 - Généralités sur les contrôles douaniers	97
Section 2 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes	98 à 102
Section 3 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel	103
Section 4 - Visites domiciliaires	104
Section 5 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes	105
Section 6 - Contrôle douanier des envois par la poste et par courriers express	106
Section 7 - Livraisons surveillées	107
Section 8 - Infiltration	108
Section 9 - Retenue douanière des personnes	109
Section 10 - Vérification d'identité	110
Section 11 - Droit d'apposition des scellés	111
TITRE 3 - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE	112 à 140
Chapitre 1 - Importation	112 à 127
Section 1 - Généralités	112
Section 2 - Transports par mer	113 à 119
Section 3 - Transports par les voies terrestres	120 à 122
Section 4 - Transports par la voie aérienne	123 à 127
Chapitre 2 - Exportation	128
Chapitre 3 - Dispositions communes aux importations et exportations par mer	129 à 133
Chapitre 4 - Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant la frontière	134 à 139
Chapitre 5 - Dispositions communes à tous les moyens de transport	140

Libellé	Articles
TITRE 4 - MAGASINS ET AIRES DE DÉDOUANEMENT	141 à 144
TITRE 5 - OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT	145 à 190
Chapitre 1 - Déclaration en détail	145 à 163
Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail	145 à 147
<i>Paragraphe 1 - Généralités</i>	145
<i>Paragraphe 2 - Dépôt de la déclaration en détail</i>	146
<i>Paragraphe 3 - Dépôt anticipé de la déclaration en détail</i>	147
Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail	148 à 155
Section 3 - Forme, énonciations, enregistrement, rectifications et annulations des déclarations en détail	156 à 163
<i>Paragraphe 1 - Forme et contenu des déclarations en détail</i>	156 à 158
<i>Paragraphe 2 - Demande d'examen des marchandises</i>	159
<i>Paragraphe 3 - Enregistrement des déclarations en détail</i>	160 et 161
<i>Paragraphe 4 - Rectification des énonciations des déclarations en détail</i>	162
<i>Paragraphe 5 - Annulation des déclarations en détail</i>	163
Chapitre 1 bis - Procédures simplifiées	164 à 166
Chapitre 2 - Vérification de la déclaration en détail et des marchandises	167 à 189
Section 1 - Généralités	167
Section 2 - Vérification de la déclaration en détail	168
Section 3 - Vérification des marchandises	169 et 170
Section 4 - Règlement des contestations relatives à la déclaration des marchandises	171
Section 5 - Application des résultats de la vérification	172
Chapitre 3 - Liquidation, paiement et remboursement des droits et taxes	173 à 180
Section 1 - Liquidation, prise en compte et recouvrement des droits et taxes	173 et 174
Section 2 - Paiement au comptant	175 à 177
Section 3 - Crédit des droits et taxes	178
Section 4 - Remboursement des droits et taxes	179 et 180
Chapitre 4 - Enlèvement des marchandises	181 à 189
Section 1 - Règles générales	181
Section 2 - Crédit d'enlèvement	182
Section 3 - Responsabilités respectives des chefs des bureaux des douanes et des comptables	183 et 184
Section 4 - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation	185 à 189
Chapitre 5 - Contrôle après dédouanement	190
TITRE 6 - RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET ÉCONOMIQUES	191 à 323
Sous-titre 1 - Dispositions générales	191 à 199
Chapitre 1 - Régime général des acquits-à-caution	191 à 196
Chapitre 2 - Circulation avec emprunt du territoire étranger	197

Libellé	Articles
Chapitre 3 - Plateau continental	198 à 199
Sous-titre 2 - Régimes de circulation des marchandises	200 à 219
Chapitre 1 - Transit	200 à 216
Section 1 - Dispositions générales	200 à 206
Section 2 - Transit communautaire	207 à 215
<i>Paragraphe 1 - Définitions</i>	207
<i>Paragraphe 2 - Obligations du principal obligé, du transporteur et du destinataire</i>	208
<i>Paragraphe 3 - Traitement informatisé des données</i>	209
<i>Paragraphe 4 - Application du régime de transit</i>	210
<i>Paragraphe 5 - Garantie communautaire</i>	211
<i>Paragraphe 6 - Mesures d'identification</i>	212
<i>Paragraphe 7 - Autres dispositions</i>	214 et 215
A. Assistance administrative	214
B. Dette douanière liée au transit et recouvrement des créances	215
Section 3 - Transit international	216
Chapitre 2 - Transbordement	217 à 218
Chapitre 3 - Cabotage	219
Sous-titre 3 - Régimes d'utilisation	220 à 230
Chapitre 1 - Admission temporaire	220 à 225
Section 1 - Admission temporaire normale	220 à 224
Section 2 - Admission temporaire spéciale	225
Chapitre 2 - Importation et exportation temporaires	226 à 230
Section 1 - Importation temporaire des objets appartenant aux voyageurs	226
Section 2 - Exportation temporaire des objets appartenant aux voyageurs	227
Section 3 - Réimportation en l'état et exportation sous réserve de retour	228 à 230
Sous-titre 4 - Régimes de stockage des marchandises	231 à 241
Chapitre 1 - Généralités sur les entrepôts de douane	231 à 234
Chapitre 2 - Entrepôt public	235 à 241
Section 1 - Concession de l'entrepôt public	235
Section 2 - Construction et installation de l'entrepôt public	236
Section 3 - Surveillance de l'entrepôt public	237
Section 4 - Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées	238 à 240
Section 5 - Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais	241
Chapitre 3 - Entrepôt privé	242 à 246
Section 1 - Établissement de l'entrepôt privé	242
Section 2 - Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées	243 à 246
Chapitre 4 - Entrepôt spécial	247 à 249
Section 1 - Ouverture de l'entrepôt spécial	247 et 248
Section 2 - Séjour des marchandises en entrepôt spécial	249
Chapitre 5 - Dispositions diverses	250 à 256

Libellé	Articles
Sous-titre 5 - Régimes de transformation	257 à 323
Chapitre 1 - Perfectionnement actif	257 à 288
Section 1 - Définitions	257 à 259
Section 2 - Champ d'application	260 à 265
Section 3 - Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif	266 à 272
<i>Paragraphe 1 - Autorisation du perfectionnement actif</i>	266 à 271
<i>Paragraphe 2 - Mesures d'identification</i>	272
Section 4 - Séjour des marchandises dans le territoire douanier	273 à 277
Section 5 - Apurement du perfectionnement actif	278 à 284
<i>Paragraphe 1 - Exportation</i>	278 et 279
<i>Paragraphe 2 - Autres cas d'apurement</i>	280 à 284
Chapitre 2 - Perfectionnement passif	285 à 303
Section 1 - Définitions	285 et 286
Section 2 - Champ d'application	287 et 288
Section 3 - Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement passif	289 à 292
<i>Paragraphe 1 - Formalités antérieures à l'exportation temporaire de marchandises</i>	289 à 291
<i>Paragraphe 2 - Mesures d'identification</i>	292
Section 4 - Séjour des marchandises hors du territoire douanier	293 et 294
Section 5 - Importation des produits compensateurs	295 à 298
Section 6 - Droits et taxes applicables aux produits compensateurs	299 à 303
Chapitre 3 - Rembours	304 à 314
Section 1 - Définitions	304 à 306
Section 2 - Champ d'application	307 et 308
Section 3 - Conditions à remplir	309
Section 4 - Durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier	310 et 311
Section 5 - Paiement du rembourse	312 à 314
Chapitre 4 - Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation	315 à 323
Section 1 - Définitions	315
Section 2 - Principes	316
Section 3 - Champ d'application	317 à 320
Section 4 - Apurement de l'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation	321 à 323
TITRE 7 - ZONE FRANCHE	324
TITRE 8 - DÉPÔT DE DOUANE	325 à 331
Chapitre 1 - Constitution des marchandises en dépôt	325 à 328
Chapitre 2 - Vente des marchandises en dépôt	329 à 331

Libellé	Articles
TITRE 9 - OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES	332 à 342
Chapitre 1 - Admission en franchise	332
Chapitre 2 - Exonération sous condition de destination particulière	333
Chapitre 3 - Avitaillement des navires et des aéronefs	334 à 342
Section 1 - Généralités	334 à 337
Section 2 - Dispositions applicables aux navires	338 à 341
Section 3 - Dispositions applicables aux aéronefs	342
TITRE 10 - CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER	343 à 352
Chapitre 1 - Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon des douanes	343 à 351
Section 1 - Circulation des marchandises	343 à 350
Section 2 - Détention des marchandises	351
Chapitre 2 - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises	352
TITRE 11 - NAVIGATION	353 à 357
Chapitre 1 - Régime administratif des navires	353
Chapitre 2 - Relâches forcées	354 à 355
Chapitre 3 - Marchandises sauvées des naufrages - Épaves	356 à 357
TITRE 12 - DROIT DE RECOURS EN DOUANE	358
TITRE 13 - CONTENTIEUX	359 à 492
Chapitre 1 - Constatation des infractions douanières	359 à 379
Section 1 - Généralités	359
Section 2 - Constatation par procès-verbal de saisie	360 à 369
<i>Paragraphe 1 - Personnes appelées à opérer des saisies - Droits et obligations des saisissants</i>	360
<i>Paragraphe 2 - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie</i>	361 à 364
<i>Paragraphe 3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières</i>	365 à 368
A. Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions	365
B. Saisies à domicile	366
C. Saisies sur les navires et bateaux pontés	367
D. Saisies en dehors du rayon	368

Libellé	Articles
<i>Paragraphe 4 - Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie</i>	369
Section 3 - Constatation par procès-verbal de constat	370
Section 4 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat	371 à 379
<i>Paragraphe 1 - Timbre et enregistrement</i>	371
<i>Paragraphe 2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale</i>	372 à 378
<i>Paragraphe 3 - Mesures générales d'information suite à la consignation de procès-verbal</i>	379
Chapitre 2 - Poursuites	380 à 399
Section 1 - Dispositions générales	380 à 383
Section 2 - Poursuites par voie de contrainte	384 à 389
<i>Paragraphe 1 - Emploi de la contrainte</i>	384 à 386
<i>Paragraphe 2 - Titres</i>	387 à 389
Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression	390 à 399
<i>Paragraphe 1 - Généralités</i>	390 et 391
<i>Paragraphe 2 - Transaction</i>	392 à 394
<i>Paragraphe 3 - Prescription de l'action</i>	395
<i>Paragraphe 4 - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables</i>	396 à 399
A. Prescription contre les redevables	396 et 397
B. Prescription contre l'administration	398
C. Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu	399
Chapitre 3 - Procédure devant les tribunaux	400 à 422
Section 1 - Tribunaux compétents en matière de douane	300 à 403
<i>Paragraphe 1 - Compétence « Ratione Materiae »</i>	400 à 402
<i>Paragraphe 2 - Compétence « Ratione Loci »</i>	403
Section 2 - Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux d'instance	404 à 407
<i>Paragraphe 1 - Citation à comparaître</i>	404
<i>Paragraphe 2 - Jugement</i>	405
<i>Paragraphe 3 - Appel des jugements rendus par les juges d'instance</i>	406
<i>Paragraphe 4 - Signification des jugements et autres actes de procédure</i>	407
Section 3 - Procédure devant les juridictions correctionnelles	408 à 410
Section 4 - Pourvoi en cassation	411
Section 5 - Dispositions générales	412 à 422
<i>Paragraphe 1 - Règles de procédure communes à toutes les instances</i>	412 et 413
A. Instruction et frais	412
B. Exploits	413
<i>Paragraphe 2 - Défenses faites aux juges</i>	414 à 417
<i>Paragraphe 3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières</i>	418 à 422
A. Preuves de non-contravention	418
B. Action en garantie	419
C. Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties	420
D. Revendication des objets saisis	421
E. Fausses déclarations	422
Chapitre 4 - Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière	423 à 445
Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution	423 à 425
<i>Paragraphe 1 - Droit de saisie et de rétention</i>	423

Libellé	Articles
<i>Paragraphe 2 - Privilèges et hypothèques, subrogation</i>	424 à 425
Section 2 - Voies d'exécution	426 à 444
<i>Paragraphe 1 - Règles générales</i>	426
<i>Paragraphe 2 - Droits particuliers réservés à la douane</i>	427 à 432
<i>Paragraphe 3 - Exercice anticipé de la contrainte par corps</i>	433
<i>Paragraphe 4 - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements</i>	434 à 444
A. Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport	434
B. Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction	435 à 444
Section 3 - Répartition du produit des amendes, confiscations et autres rémunérations complémentaires	445
Chapitre 5 - Responsabilité et solidarité	446 à 460
Section 1 - Responsabilité pénale	446 à 454
<i>Paragraphe 1 - Détenteur</i>	446
<i>Paragraphe 2 - Commandants de navires et d'aéronefs</i>	447 et 448
<i>Paragraphe 3 - Déclarants</i>	449
<i>Paragraphe 4 - Commissionnaires en douane et transporteurs agréés</i>	450
<i>Paragraphe 5 - Soumissionnaires</i>	451
<i>Paragraphe 6 - Complices</i>	452
<i>Paragraphe 7 - Intéressés à la fraude</i>	453 et 454
Section 2 - Responsabilité civile	455 à 458
<i>Paragraphe 1 - Responsabilité de l'administration</i>	455 et 456
<i>Paragraphe 2 - Responsabilité des propriétaires des marchandises</i>	457
<i>Paragraphe 3 - Responsabilité solidaire des cautions</i>	458
Section 3 - Solidarité	459 et 460
Chapitre 6 - Dispositions répressives	461 à 492
Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales	461 à 480
<i>Paragraphe 1 - Généralités</i>	461 et 462
<i>Paragraphe 2 - Contraventions douanières</i>	463 à 468
A. Première classe	463
B. Deuxième classe	465
C. Troisième classe	466
D. Quatrième classe	467
E. Cinquième classe	468
<i>Paragraphe 3 - Délits douaniers</i>	469 à 471
A. Première classe	469
B. Deuxième classe	470
C. Troisième classe	471
<i>Paragraphe 4 - Contrebande</i>	472 à 474
<i>Paragraphe 5 - Importations et exportations sans déclaration</i>	475 et 480
Section 2 - Peines complémentaires	481 à 484
<i>Paragraphe 1 - Confiscation</i>	481
<i>Paragraphe 2 - Astreinte</i>	482
<i>Paragraphe 3 - Peines privatives de droits</i>	483 et 484
Section 3 - Cas particuliers d'application des peines	485 à 492
<i>Paragraphe 1 - Confiscation</i>	485 et 486
<i>Paragraphe 2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires</i>	487 à 490
<i>Paragraphe 3 - Concours d'infractions</i>	491 et 492

Titre 1 - Principes généraux du régime des douanes

Chapitre 1 - Généralités

Article 1.- Aux fins du présent Code et des textes pris pour son application, les termes utilisés, qui n'y sont pas définis, prennent leurs définitions dans le glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Article 2.- 1) Le présent Code s'applique au territoire douanier de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, y compris les eaux territoriales des États membres.

2) Le territoire douanier de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale comprend les territoires de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Équatoriale, de la République du Tchad, abstraction faite des frontières communes à ces États lorsqu'ils sont limitrophes.

3) Des zones franches soustraites à tout ou partie du régime des douanes peuvent être constituées par les États Membres dans le territoire douanier.

Article 3.- 1) Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2) Les marchandises importées ou exportées par les États membres ou pour leur compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation, sauf dans les cas prévus par l'article 332 ci-après.

3) Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre.

4) Les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

5) Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Article 4.- La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.

Chapitre 2 - Tarif des douanes

Article 5.- 1) Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au Tarif des douanes.

2) Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont passibles des droits de sortie.

Article 6.- 1) À l'importation, le Tarif des Douanes est constitué du droit de douane.

2) Outre le droit de douane, il est perçu :

- des droits à caractère fiscal (Droit d'accises, TVA, etc.) applicables aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance ;
- la taxe communautaire d'intégration et autres prélèvements d'affectation spéciale.

3) L'Administration des Douanes peut percevoir des frais pour services rendus. Le montant de ces frais ne peut pas être supérieur au coût du service rendu.

4) Les modalités relatives à la perception et à l'affectation desdits frais sont précisées par les législations nationales.

Article 7.- À l'exportation, la taxation relève de la compétence de chaque État.

Article 8.- Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises supportant une taxation globale égale ou supérieure à 25 % de la valeur imposable.

Article 9.- Les droits, taxes et impositions autres que ceux qui sont inscrits au Tarif des douanes, dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidés et perçus et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane. Il en est de même de la constatation et de la répression des infractions y relatives.

Chapitre 3 - Pouvoirs généraux de l'autorité compétente

Section 1 - Droits et taxes à l'importation

Article 10.- Le pouvoir de légiférer en matière de droits et taxes à l'importation est exercé par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Section 2 - Concession d'avantages tarifaires

Article 11.- Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut concéder des avantages tarifaires aux pays qui font bénéficier aux marchandises originaires des États membres d'avantages corrélatifs.

Article 12.- Le Conseil des Ministres peut décider de négocier avec les pays étrangers la concession, pour une durée déterminée, de clauses tarifaires, en échange d'avantages corrélatifs.

Section 3 - Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce

Article 13.- Les dispositions intéressant la réglementation douanière, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes

intervenues entre les États membres et les pays tiers sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, sont mises en application par Actes du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Section 4 - Mesures particulières

Article 14.- Le Conseil des Ministres de l'UEAC est chargé :

- a) en cas de différend commercial ou douanier entre les États membres, d'organiser en son sein la concertation entre les États concernés à travers les comités techniques respectifs prévus à cet effet ;
- b) de décider après avis de la Commission de la concurrence, de l'application des mesures nécessaires à la défense des économies des États membres ;
- c) sauf dispositions conventionnelles contraires, de décider d'assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises originaires des États membres ;
- d) de prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce des États membres, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

Article 15.- Peuvent être soumises à l'entrée dans le territoire douanier à un droit, les marchandises qui causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale d'une marchandise identique ou directement concurrente d'un État membre de la CEMAC, dans les conditions suivantes :

- à un droit compensateur, les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ;
- à un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :
 - inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursement du fait de leur exportation ;
 - ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par des Actes du Conseil des Ministres de l'UEAC. Ces Actes pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de territoire qu'ils définiront.

[Voir le règlement n°16/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping, page 246]

Article 16.- Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouvrés et les infractions constatées et réprimées comme en matière douanière.

Section 5 - Pouvoirs des États membres

Article 17.- 1) Sauf conventions contraires, les marchandises à l'exportation sont soumises aux droits et taxes fixés par chacun des États membres.

2) En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant les États membres dans la nécessité de pourvoir à leur défense, en période de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent, les Gouvernements peuvent réglementer ou suspendre l'importation de certaines marchandises.

Article 18.- Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et toutes origines qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées, en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires des États membres, peut être prohibée ou réglementée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 19.- *(Réservé pour une utilisation ultérieure)*

Section 6 - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Article 20.- Le Gouvernement de chaque État peut :

- a) limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- b) fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements peuvent avoir lieu ;
- c) décider que certaines marchandises ne pourront être exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;
- d) fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section 7 - Octroi de la clause transitoire

Article 21.- 1) Les marchandises auxquelles s'appliquent les Actes pris en vertu de l'article 14 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication d'un Acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de publication, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2) Le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent est applicable à l'occasion de tout Acte instituant ou modifiant des mesures tarifaires plus défavorables.

Section 8 - Règlements généraux des douanes

Article 22.- 1) Les conditions d'application du présent Code sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UEAC, à l'exception des matières explicitement réservées par le présent Code aux États membres.

2) Les autorités compétentes des États membres peuvent aussi préciser en cas de besoin lesdites conditions sous réserve de notification à la Commission de la CEMAC.

3) Les autorités douanières des États membres peuvent édicter, aux fins de guider les agents des douanes, des mesures, procédures, instructions ou règles conformes au présent code.

Chapitre 4 - Conditions d'application du tarif des douanes

Section 1 - Généralités

Article 23.- 1) Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au Tarif des douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2) Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant saisie ou prise en charge de la déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexpédiées à l'intérieur, ou réexportées suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3) Les droits et taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section 2 - Espèce des marchandises et classement

Article 24.- 1) L'espèce des marchandises est la dénomination technique qui leur est attribuée par le Tarif des douanes.

2) La nomenclature du Tarif des douanes et le classement des marchandises sont établis conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Section 3 - Origine et provenance des marchandises

Article 25.- 1) À l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2) L'origine non préférentielle est une origine qui soumet la marchandise importée au droit commun ou à des mécanismes éventuels de défense commerciale.

3) L'origine préférentielle est une origine qui rend éligible la marchandise importée au bénéfice d'un tarif douanier préférentiel.

4) Les opérations ou transformations suivantes sont insuffisantes pour conférer l'origine, même lorsque les conditions de transformation substantielle sont satisfaites :

- a) manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage ;
- b) manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage ;
- c) opérations simples d'assemblage ;
- d) mélanges de marchandise d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

5) Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les règles de détermination de l'origine non préférentielle et de l'origine préférentielle pour l'application du Tarif préférentiel.

Article 26.- Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

Section 4 - Valeur en douane

Paragraphe 1 - À l'importation

Introduction générale

Article 27.- 1) La base première pour la détermination de la valeur en douane est la valeur transactionnelle telle qu'elle est définie à l'article 30. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 31 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane à la charge de l'acheteur ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 31 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 32 et 37 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article 30.

2) Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 30, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions des articles 32 ou 33. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. À l'inverse, l'administration des douanes

peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3) Les articles 35 et 36 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 35 les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 36, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 34, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4) L'article 37 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles ne le permet.

Définitions

Article 28.- On entend par :

1) a) Valeur en douane des marchandises importées, la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane et taxes d'effet équivalent *ad valorem*,

b) Pays d'importation, l'État membre d'importation.

c) Produits, les produits cultivés, fabriqués ou extraits.

2) a) L'expression « *marchandises identiques* » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineur n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la présente définition d'être considérées comme identiques.

b) L'expression « *marchandises similaires* » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

c) Les expressions « *marchandises identiques* » et « *marchandises similaires* » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1-b) tiret 4 de l'article 31, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation.

d) Des marchandises ne seront considérées comme « *marchandises identiques* » ou « *marchandises similaires* » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.

e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas des marchandises identiques ou similaires, produites par un fabricant autre que le fabricant des marchandises à évaluer.

3) L'expression « *marchandises de la même espèce ou de la même nature* » désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4) Des personnes ne seront réputées être liées que :

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,
- c) si l'une est l'employeur de l'autre,
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,
- g) si, directement ou indirectement, ensemble, elles contrôlent une tierce personne, ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

5) Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les méthodes d'évaluation

Article 29.- Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 30 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 30, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 34, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné, qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 35 et 36 soit inversé, l'ordre d'application doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'elle est refusée par le service des douanes ou qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer

la valeur en douane par application des dispositions de l'article 36, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 35 si cela est possible.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 30 à 36 inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 37.

Article 30.- 1) La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'État membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 31 pour autant :

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - sont imposées ou exigées par les Actes de la CEMAC ou par les lois et règlements des autorités publiques des États membres de la Communauté,
 - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.
- b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer,
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 31, et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2) a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe 4 de l'article 28 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment.

- valeur transactionnelle lors des ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même État membre de la Communauté ;

- valeur en douane des marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 35 ;

Article 31.- 1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 30, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
 - coûts des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
 - coûts de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.
- b) la valeur imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
 - matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
 - outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
 - matières consommées dans la production des marchandises importées ;
 - travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées.
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
- e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'État membre d'importation ;
- f) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'État membre d'importation ; et
- g) le coût de l'assurance.

2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer se fondera exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 32.- 1) a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 30, la valeur en douane sera

la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même État membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2) La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) de l'article 31 afférents d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3) Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 33.- 1) a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 30 ou 32, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même État membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2) Lorsque les coûts et frais visés aux lettres e) à g) de l'article 31 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3) Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle des marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 34.- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 30, 32 et 33, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 35 ou, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 36 ; toutefois, l'ordre d'application des articles 35 et 36 sera inversé à la demande de l'importateur.

Article 35.- 1) a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier de l'État membre d'importation ;
- droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'État d'importation en raison de l'importation ou de la vente de marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises similaires importées sont vendues dans l'État d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvroison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'État d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 36.- 1) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État d'importation ;

- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'État membre d'importation.

2) Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités de l'État d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au Gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 37.- 1) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 30 à 36 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et de l'accord sur la mise en œuvre et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2) La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

- a) sur le prix de vente, dans l'État membre d'importation, de marchandises produites dans cet État,
- b) sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 36,
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'État d'importation,
- f) sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3) S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 38.- 1) Pour les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 50 % du prix d'achat dans le cas où le fret est supérieur à celui-ci.

Toutefois, pour les vivres importés au Gabon et en Guinée Équatoriale par voie aérienne, le total des frais nécessaires à l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 30 % du prix d'achat.

2) Pour les marchandises transportées par voie maritime, débarquées dans un port non situé dans la CEMAC et transférées ensuite en République Centrafricaine ou en République du Tchad, le lieu à retenir pour la détermination de la valeur en douane telle que définie aux articles 30, 32 à 37 ci-dessus, est le port de déchargement.

Cette règle ne sera applicable qu'aux marchandises qui, au moment de leur débarquement, ont l'un ou l'autre des États de la CEMAC sus-désignés comme lieu de destination effective et sont réexpédiées sur ledit État, directement, c'est-à-dire sans avoir été ni versées à la consommation, ni placées sous un régime suspensif autre que le transit.

L'administration des douanes exigera la production de toutes justifications utiles : titres de transport maritime, documents commerciaux, attestation des autorités douanières du pays de transit ou des représentations consulaires, etc.

Article 39.- 1) Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes de chaque État membre et doit refléter de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en francs CFA.

2) Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane et de validation par le Commissionnaire agréé en douane, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.

Article 40.- Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre des procédures judiciaires.

Article 41.- Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par l'administration des douanes de l'État membre d'importation une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Article 42.- 1) Aucune franchise des droits et taxes des douanes prévue par un acte Communautaire ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité de l'évaluation en douane.

2) Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 31. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 171 ci-dessous que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 30. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit, si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute

de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

3) Il est tout à fait approprié pour un État membre, dans l'application du présent code, d'aider un autre État membre à des conditions mutuellement convenues.

Article 43.- Les notes interprétatives des articles 45 à 52 ont la même force légale que les articles du présent Code avec lesquels elles doivent être lues conjointement.

Article 44.- Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Code seront publiés aux Bulletins Officiels des États membres et de la Communauté conformément à l'article X du GATT de 1994.

Notes interprétatives

Article 45.- Note relative à l'article 27

- Application successive des méthodes d'évaluation

1) Les articles 30 à 37 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application du présent Code. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 30, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2) Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 30, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 34, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3) Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 35 et 36 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 36, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 35 si cela est possible.

4) Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 30 à 36, elle doit l'être par application de l'article 37.

- Application du principe de comptabilité généralement admis

1) Les « *principes de comptabilité généralement admis* » sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion des sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés,

comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

2) Aux fins du présent Code, l'administration des douanes de chaque État membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 35 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité admis dans le pays d'importateur. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 36 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple : la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) de l'article 31 qui serait effectuée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Article 46.- Note relative à l'article 30

1) La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;
- b) coût du transport après l'importation ;
- c) droits et taxes de l'État d'importation.

2) Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts des dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1-a)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1-b)

1) Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes :

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées ;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées ;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées : par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

2) Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation de marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'État d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 30. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1) Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2) Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3) Lorsque l'administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans compléments d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. À cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 28, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix.

Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la

façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4) Le paragraphe 2) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur critère précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 30. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression « *acheteurs non liés* » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

5) Paragraphe 2-b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur est très proche d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs critères énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 30, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandises, tandis qu'une différence importante serait peut être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Article 47.- Note relative à l'article 31

Paragraphe 1-a)

L'expression « *commissions d'achat* » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1-b)

1) Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments figurant en deuxième position au paragraphe 1 b) de l'article 31 sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2) En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3) Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produits jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4) À titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

Paragraphe 1-b)

1) Les valeurs à ajouter pour les éléments figurant en quatrième position au paragraphe 1-b) de l'article 31 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2) Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3) Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4) Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l'État d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 31.

5) D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'État d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 31, un ajustement approprié en ce qui concerne les

marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6) Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7) Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1-c)

1) Aux fins de l'article 31 paragraphe 1-c), on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication), ou
- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de fabrique ou de commerce, les modèles déposés), ou
- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication incorporés dans la marchandise importée).

2) Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de l'État d'importation.

3) Lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par l'application des dispositions de l'article 31 paragraphe 1-c), les redevances pour les droits de licence ne sont à ajouter au prix payé ou à payer que si le paiement :

- est, en relation avec la marchandise à évaluer, et
- constitue une condition de la vente de cette marchandise,

4) Au sens de l'article 31 paragraphe 1-f), on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :

- a) Pour les marchandises acheminées par voie maritime, le point de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port ;
- b) Pour les marchandises acheminées par voie maritime ou par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal où le débarquement des marchandises peut être effectué ;
- c) Pour les marchandises par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau des douanes ;
- d) Pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 31, la

valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 30. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation où une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'État d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiés séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Article 48.- Note relative à l'article 32

1) Lors de l'application de l'article 32, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2) S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3) L'expression « *et/ou* » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4) Aux fins de l'article 32, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 30.

5) Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve de produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple des prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix

courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 32 n'est pas appropriée.

Article 49.- Note relative à l'article 33

1) Lors de l'application de l'article 33, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2) S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés, pour tenir compte, selon le cas :

- a) uniquement du facteur quantité ;
- b) uniquement du niveau commercial ; ou,
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité

3) L'expression « *et/ou* » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4) Aux fins de l'article 33, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 30.

5) Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en évoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 33 n'est pas appropriée.

Article 50.- Note relative à l'article 35

1) L'expression « *prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée* » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2) Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3) Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4) Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65 unités	90
50 unités	95
60 unités	100
25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5) Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 31 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 35.

6) Il convient de noter que les « *bénéfices et frais généraux* » visés au paragraphe 1 de l'article 35 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7) Les « *frais généraux* » comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8) Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions des éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 a) de l'article 35, devront être déduits conformément aux dispositions de ceux figurant en première position du même paragraphe de l'article 35.

9) Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont de la même espèce ou de la même nature que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 35, les « *marchandises de la même nature ou de la même espèce* » englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10) Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 35 la « *date la plus proche* » sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11) Lorsqu'il est reconnu à la méthode du paragraphe 2 de l'article 35, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvrison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production et des autres pratiques de cette branche.

12) Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 35 ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. À l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Article 51.- Note relative à l'article 36

1) En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent Code, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée au cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'État d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2) Le « *coût ou la valeur* » visé au paragraphe 1 a) de l'article 36, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3) Le « *coût ou la valeur* » comprendra le coût des deuxièmes et derniers éléments précisés au paragraphe 1 a) de l'article 31. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les productions appropriées conformément aux dispositions de note relative à l'article 31, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés en dernière position du paragraphe 1 b) de l'article 31, qui sont exécutés dans l'État d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4) Le « *montant pour les bénéfices et frais généraux* » visé au paragraphe 1 b) de l'article 36 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État d'importation.

5) Il convient de noter, à ce sujet, que le « *montant pour les bénéfices et frais généraux* » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'État d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'État d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6) Lorsque les renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'État d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 40.

7) Les « *frais généraux* » visés au paragraphe 1 b) de l'article 36, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit article.

8) Pour déterminer si certaines marchandises sont « *de la même espèce ou de la même nature* » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 36, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'État d'importation, du groupe ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 36, les « *marchandises de la même espèce ou de la même nature* » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Article 52.- Note relative à l'article 37

1) Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 37 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2) Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 37 devraient être celles que définissent les articles 30 à 36 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 37.

3) Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable :

- a) *marchandises identiques* - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse.
- b) *marchandises similaires* - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 35 ou 36.
- c) *méthode déductive* - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « *en l'état où elles sont importées* », qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 35, pourrait être interprétée avec souplesse ; le délai de 90 jours pourrait être modulé avec souplesse.

Paragraphe 2 - À l'exportation

Article 53.- 1) À l'exportation, la valeur en douane est celle de la marchandise au point de sortie, déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane, ajustée, le cas échéant, des frais de transport du point de départ jusqu'à la frontière.

Sont exclus de cette valeur :

- a) les droits de sortie ;
- b) les taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2) La valeur en douane des produits exportés peut être déterminée par des mercuriales définies par chaque État membre.

Section 5 - Poids des marchandises

Article 54.- Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net ne peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

[Voir l'acte n°5/65-CD-21 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application des droits et taxes du Tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, le régime des emballages importés pleins et certaines règles de vérification des marchandises, page 151]

Chapitre 5 - Prohibitions

Section 1 - Généralités

Article 55.- 1) Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2) Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, d'un certificat, ou de tout autre titre, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3) Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Article 56.- 1) Sont prohibés à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclus des régimes douaniers et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages, caisses, ballots, enveloppes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués dans un État membre ou qu'ils en sont originaires.

2) Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité d'un État membre, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « *importé* » en caractères manifestement apparents.

Article 57.- Sont prohibés à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclus des régimes douaniers et de la circulation tous les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine et d'appellation géographique par la législation en vigueur.

Section 3 - Prohibitions relatives aux marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle

Article 58.- Sont prohibées à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclues des régimes douaniers et de la circulation les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et, d'une manière générale, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 59.- Pour l'application des dispositions de la présente Section, on entend par :

a) « *Droit de propriété intellectuelle* » : une marque, un dessin ou modèle, un modèle d'utilité, les circuits intégrés, un droit d'auteur ou un droit voisin, une indication géographique, un brevet ou un nom commercial, un certificat complémentaire de protection ou un certificat d'obtention végétale ;

b) « *Titulaire de droits* », le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ;

c) « *Marchandises de contrefaçon* » :

- i) les marchandises qui font l'objet d'un acte portant atteinte à une marque dans l'État membre où elles se trouvent et sur lesquelles a été apposé sans autorisation un signe qui est identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distingué dans ses aspects essentiels de cette marque ;
- ii) les marchandises qui font l'objet d'un acte portant atteinte à une indication géographique dans l'État membre où elles se trouvent et sur lesquelles a été apposée une dénomination ou un terme protégé eu égard à cette indication géographique, ou qui sont décrites par cette dénomination ou ce terme ;
- iii) tout emballage, étiquette, autocollant, brochure, notice, document de garantie ou autre article similaire, même présenté séparément, qui fait l'objet d'un acte portant atteinte à une marque ou à une indication géographique, qui comporte un signe, un nom ou un terme qui est identique à une marque valablement enregistrée ou à une indication géographique protégée ou qui ne peut être distingué, dans ses éléments essentiels, de ladite marque ou indication géographique, et qui peut être utilisé pour le même type de marchandises que celles pour lesquelles la marque ou l'indication géographique a été enregistrée ;

d) « *Marchandises pirates* » : les marchandises qui font l'objet d'un acte portant atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin ou à un dessin ou modèle dans l'État membre où les marchandises se trouvent et qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire dudit droit d'auteur ou droit voisin ou dudit dessin ou modèle, ou d'une personne autorisée par ce titulaire dans le pays de production ;

e) « *Marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle* » : les marchandises pour lesquelles il existe des indications raisonnables permettant de conclure que, dans l'État membre dans lequel elles se trouvent, elles sont à première vue :

- i) des marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans cet État membre ;
- ii) des dispositifs, produits ou composants qui sont principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, empêche ou limite, en ce qui concerne les œuvres, les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire de tout droit d'auteur ou tout droit voisin du droit d'auteur et ayant un lien avec un acte portant atteinte à ces droits dans cet État membre ;
- iii) tout moule ou toute matrice spécifiquement conçu ou adapté pour fabriquer des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 60.- Lorsque les autorités douanières disposent d'éléments de preuve suffisants indiquant que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, elles peuvent saisir ces dernières.

Article 61.- 1) Tout titulaire de droits peut déposer une demande d'intervention auprès des autorités douanières.

2) Cette demande doit contenir les éléments permettant d'établir la présomption d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour en faciliter la reconnaissance.

3) Les autorités douanières doivent examiner cette demande d'intervention et faire savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles font droit à sa demande. Dans cette hypothèse, elles doivent l'informer de la durée de la période pour laquelle elles prendront des mesures.

4) Les autorités douanières qui ont fait droit à la demande d'intervention du titulaire de droits doivent retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à au droit de propriété intellectuelle de ce dernier.

5) La durée de rétention ne peut pas dépasser une durée maximum de dix jours ouvrables. Les autorités douanières doivent informer l'importateur et le requérant de la rétention des marchandises et de la durée de cette dernière. Les autorités douanières peuvent inspecter les marchandises retenues aux fins de vérifier l'atteinte au droit de propriété intellectuelle.

6) Les autorités douanières peuvent exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

7) Si, à l'issue du délai de dix jours ouvrables de rétention visé à l'alinéa 5, l'autorité judiciaire n'a pas pris de mesures provisoires prolongeant la rétention des marchandises, ces dernières doivent être mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées par la réglementation douanière soient remplies. Toutefois, les autorités douanières peuvent exiger que le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises constitue une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le titulaire de droits de toute atteinte à ses droits.

8) Les États membres peuvent exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Article 62.- Lorsque les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont confisquées ou abandonnées, elles peuvent être détruites ou mises hors des circuits commerciaux. Pour ce qui concerne les marchandises de marques contrefaites, elles ne peuvent être réexportées en l'état ou assujetties à un autre régime douanier, sauf circonstances exceptionnelles.

Section 4 - Autres prohibitions

Article 63.- Sont également prohibées à l'entrée et à la sortie du territoire douanier et exclues des régimes douaniers et de la circulation, les marchandises portant atteinte :

- à l'ordre public ;
- à la sécurité publique ;
- à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;

- à la moralité publique ;
- à la préservation de l'environnement ;
- à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- au respect du droit de la concurrence.

Section 5 - Conditions, modalités et conséquences des prohibitions

Article 64.- 1) Les conditions et les modalités d'application des articles 55 à 63 du présent code sont prévues par la législation de chaque État membre.

2) Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation sont refusées par l'autorité compétente d'un État membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, les autorités douanières, sous réserve de leurs lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisent l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

3) Lorsque la possibilité visée à l'alinéa 2 est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, les autorités douanières peuvent adopter une solution différente pour ces marchandises non conformes.

Chapitre 6 - Contrôle du commerce extérieur et des relations financières avec l'étranger

Article 65.- Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs, ainsi que tous les opérateurs impliqués dans les opérations du commerce extérieur, doivent se conformer aux réglementations du contrôle du commerce extérieur et des changes dont l'Administration des Douanes a la charge, à la législation contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 - Application de la technologie de l'information

Article 66.- 1) La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application.

2) Lorsque la douane adopte des systèmes informatiques, elle utilise les normes pertinentes acceptées à l'échelon international.

3) La technologie de l'information est adoptée en concertation avec toutes les parties directement intéressées, dans la mesure du possible.

4) La douane collabore avec les administrations et organismes nationaux de contrôle aux frontières, pour la mise en place et le fonctionnement du guichet unique, en utilisant les technologies de l'information.

5) La douane prévoit :

- des méthodes de commerce électronique comme solution alternative aux documents à établir sur papier ;
- des méthodes d'authentification électronique et sur support papier ;
- le droit de détenir des renseignements pour ses propres besoins et, le cas échéant, d'échanger ces renseignements avec d'autres administrations douanières et avec toute autre partie agréée dans les conditions prévues par la loi au moyen des techniques du commerce électronique.

Chapitre 8 - Droits et obligations des tiers au regard de la législation douanière

Section 1 - Communication d'informations

Article 67.- 1) Tout échange d'informations, telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, sont effectués, dans la mesure du possible, en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

2) Des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'alinéa 1 peuvent être utilisés comme suit :

- a) de façon permanente dans les cas dûment justifiés par le type de trafic concerné ou lorsque les procédés électroniques de traitement des données ne sont pas appropriés aux fins des formalités douanières concernées ;
- b) sur une base temporaire, en cas d'indisponibilité des systèmes informatiques des autorités douanières ou des opérateurs économiques.

Article 68.- 1) Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par les autorités douanières dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie.

Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque les autorités douanières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

2) Les informations confidentielles visées à l'alinéa 1 peuvent être communiquées aux autorités douanières ou autres autorités compétentes de pays ou territoires situés dans et hors du territoire douanier de la CEMAC aux fins de la coopération douanière avec ces pays ou territoires dans le cadre d'un accord international ou de la législation de la CEMAC.

Article 69.- 1) Les autorités douanières et les opérateurs économiques peuvent échanger des informations qui ne sont pas expressément exigées par la législation douanière, en particulier lorsque ces informations sont échangées aux fins de la coopération mutuelle visant à identifier et à contrecarrer les risques. Cet échange peut s'effectuer dans le cadre d'un accord écrit et prévoir l'accès aux systèmes informatiques des opérateurs économiques par les autorités douanières.

2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, toute information fournie par une partie à l'autre dans le cadre de la coopération visée à l'alinéa 1 est considérée comme confidentielle.

Article 70.- 1) Toute personne intervenant dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2) Le dépôt d'une déclaration par une personne aux autorités douanières ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable :

- a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ;
- b) de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, la notification ou la demande ;
- c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

Ces dispositions s'appliquent également à la communication de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.

3) Lorsque la déclaration déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douane de la personne concernée, ce représentant en douane est lié lui aussi par les obligations visées au présent article.

Section 2 - Publication et disponibilité des renseignements

Article 71.- 1) Les dispositions, procédures et informations suivantes sont publiées d'une manière facilement accessible afin que les autorités douanières et les personnes physiques et morales puissent en avoir connaissance :

- a) le présent code des douanes ainsi que les textes pris pour son application ;
- b) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, celles relatives aux régimes douaniers, ainsi que les formulaires et documents requis ;
- c) les horaires d'ouverture des bureaux de douane ;
- d) les taux des droits appliqués et des taxes de toute nature imposées à l'importation ou à l'exportation ;
- e) les exonérations des droits et taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation ;
- f) les redevances et impositions imposées par des organismes régionaux, communautaires et gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
- g) les règles concernant la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières ;
- h) les textes relatifs aux règles d'origine ;
- i) les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
- j) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit ;
- k) les voies de recours et les procédures applicables ;

- l) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit ;
- m) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires ;
- n) les coordonnées des points d'information des autorités douanières ;
- o) dans la mesure du possible, les temps moyens de dédouanement dans chaque État membre.

2) Les dispositions, procédures et informations susmentionnées sont publiées sur les sites internet de la CEMAC et des Administrations des douanes de chaque État membre et sont mises à jour régulièrement dans un délai raisonnable.

Article 72.- 1) Des points d'informations sont établis dans les États membres pour répondre gratuitement aux demandes raisonnables présentées par les personnes physiques et morales concernant les dispositions, procédures et informations douanières.

2) Ces points d'informations répondent aux demandes de renseignements et fournissent les formulaires et documents dans un délai raisonnable, fixé par le Directeur National des Douanes de chaque État membre concerné, qui pourra varier selon la complexité ou la nature de la demande.

3) La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

4) À la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

5) La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.

6) Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

7) Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

8) Les dispositions susvisées relatives aux points d'information s'appliquent à la Commission de la CEMAC en ce qui concerne les procédures communes entre les États membres.

Section 3 - Possibilité de présenter des observations, information du public avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions

Article 73.- 1) Les projets ou propositions de lois et de textes réglementaires relatifs au mouvement, à la mainlevée, au dédouanement des marchandises, et aux régimes

douaniers doivent, sauf circonstances particulières, être portés à la connaissance du public en vue de recueillir ses observations. Un délai approprié est accordé au public pour que les personnes intéressées puissent formuler leurs observations.

2) La date d'entrée en vigueur de ces lois et textes réglementaires est différée, sauf mesure d'application urgente, en vue de permettre aux intéressés de se conformer aux nouvelles dispositions.

3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux mesures relatives notamment à la modification de la réglementation sur les droits et taxes de douane, aux mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect desdits alinéas et aux mesures appliquées en cas d'urgence.

Section 4 - Représentation en douane

Article 74.- 1) Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.

2) Toute personne peut désigner un représentant en douane qui doit être établi sur le territoire douanier de la CEMAC.

3) La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.

4) Les personnes qui ne déclarent pas qu'elles agissent en tant que représentant en douane ou qui déclarent agir en tant que représentant en douane sans y être habilitées, sont réputées agir en leur nom propre et pour leur propre compte.

5) Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.

6) Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.

7) Les autorités douanières peuvent exiger des personnes déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de leur habilitation par la personne représentée.

8) La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.

9) La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.

10) Les autorités douanières n'exigent pas d'une personne agissant en tant que représentant en douane qui accomplit des actes ou des formalités régulièrement qu'elle fournisse à chaque occasion la preuve de son habilitation.

Section 5 - Décisions anticipées relatives à l'application de la législation douanière

Article 75.- 1) Les autorités douanières rendent, sur demande écrite, des décisions anticipées pour l'application de la législation douanière.

2) L'expression « *décision anticipée* » s'entend d'une décision écrite communiquée par la douane au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que la douane accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne notamment :

- a) le classement tarifaire de la marchandise ;
- b) l'origine de la marchandise.

3) La douane pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande :

- a) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité judiciaire ; ou
- b) a déjà fait l'objet d'une décision d'une autorité judiciaire.

4) Les modalités pratiques régissant la décision anticipée sont fixées par la législation nationale, en conformité avec les normes internationales en la matière.

Section 6 - Opérateur économique agréé

Article 76.- 1) Un opérateur économique établi sur le territoire douanier de la CEMAC peut introduire une demande pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

2) Ce statut est accordé par décision du Directeur National des Douanes, après analyse des risques et audit de l'opérateur demandeur. Si nécessaire, le Directeur National des Douanes peut consulter d'autres autorités compétentes, nationales ou communautaires, avant d'accorder le statut.

3) Le statut d'opérateur économique agréé comprend les types d'autorisations suivants :

- a) le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières ;
- b) le statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté.

4) Une personne peut être titulaire des deux types d'autorisations visés à l'alinéa 2.

5) Sur la base de la réciprocité, les autorités douanières des États membres peuvent conclure des accords de reconnaissance mutuelle d'opérateur économique agréé avec les pays hors CEMAC.

6) Le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières donne lieu au bénéfice d'au moins trois des mesures suivantes :

- a) un allègement des contrôles documentaires ;
- b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens ;
- c) une mainlevée rapide ;
- d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions ;

- e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites ;
- f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée ; et
- g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7) Outre les facilités visées au précédent alinéa, le titulaire du statut OEA sécurité/sûreté est éligible au régime de la reconnaissance mutuelle prévu à l'alinéa 5.

Article 77.- 1) Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sont les suivants :

- a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;
- b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;
- c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;
- d) en ce qui concerne l'autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières, le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;
- e) en ce qui concerne l'autorisation d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté, l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.

2) Les autorités douanières vérifient que les candidats au statut d'opérateur économique agréé remplissent les critères visés à l'alinéa 1 en procédant à des audits chez ces derniers.

3) Une fois accordé, le statut d'opérateur économique agréé fait l'objet d'un suivi régulier de la part des autorités douanières.

Article 78.- Le Conseil des Ministres de l'UEAC précise le statut d'opérateur économique agréé et les modalités de reconnaissance mutuelle en zone CEMAC.

Section 7 - Conservation des documents et autres informations

Article 79.- 1) La personne concernée conserve aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins trois années, les documents et informations pouvant faire l'objet

du droit de communication, par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières.

2) Pour les marchandises mises à la consommation ou pour les marchandises déclarées pour l'exportation, la période fixée à l'alinéa 1 commence à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations de mise à la consommation ou d'exportation ont été acceptées.

3) En ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en exonération des droits ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination particulière, le délai fixé à l'alinéa 1 commence à la fin de l'année au cours de laquelle elles cessent d'être sous surveillance douanière.

4) En ce qui concerne les marchandises placées sous un autre régime douanier ou les marchandises placées en magasins ou aires de dédouanement, le délai fixé à l'alinéa 1 commence à la fin de l'année au cours de laquelle le régime douanier considéré a été apuré ou au cours de laquelle le séjour en magasin ou aire de dédouanement a pris fin.

5) Lorsqu'un contrôle fait apparaître la nécessité de rectifier la prise en compte des droits et taxes dans la comptabilité douanière des recettes, les documents et informations sont conservés pendant trois ans supplémentaires à compter de la date de cette nouvelle prise en compte.

6) Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsqu'une procédure judiciaire est entamée, les délais visés aux alinéas 1 et 5 sont suspendus jusqu'au règlement final du litige.

Titre 2 - Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre 1 - Champ d'action du service des douanes

Article 80.- 1) L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

2) Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article 81.- 1) Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2) La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

3) La zone terrestre s'étend :

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer,

jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 60 kilomètres autour dudit bureau.

Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Le fait pour les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

b) Sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.

4) Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, dans une mesure variable, par Acte du Conseil des Ministres de l'UEAC.

5) Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Article 82.- Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par Acte du Conseil des Ministres.

Chapitre 2 - Organisation des services des douanes

Section 1 - Établissement des bureaux de douane

Article 83.- 1) Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2) Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Directeur National des Douanes.

Article 84.- 1) Les bureaux de douane sont créés et supprimés par décision du Gouvernement de l'État intéressé. Il en détermine la compétence et l'implantation et en fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture, en tenant compte, notamment des nécessités du commerce. La Commission de la CEMAC en est informée.

2) Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, la décision qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affichée, à la diligence de l'autorité régionale, dans la commune où se trouve le bureau et dans les localités limitrophes.

Article 85.- L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau en un endroit apparent, un tableau portant ces mots : « *Bureau des douanes* ».

Article 86.- 1) Lorsque les bureaux de douane sont situés au même point de passage d'une frontière commune (bureaux de douane dits « *juxtaposés* »), les administrations des douanes concernées harmonisent les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que la compétence de ces bureaux.

2) Aux points de passage des frontières communes, les administrations des douanes concernées effectuent, chaque fois que possible, les contrôles en commun.

3) Lorsque les services habilités de l'État d'exportation décident de procéder à une vérification physique, ils en informent les services habilités de l'État d'importation qui peuvent assister à cette vérification et obtenir copie du rapport d'inspection.

4) Lorsque la douane souhaite établir un nouveau bureau de douane ou transformer un bureau existant à un point de passage commun, elle collabore, chaque fois que possible, avec la douane voisine en vue d'établir un bureau de douane juxtaposé permettant de faciliter les contrôles communs.

Section 2 - Établissement des brigades et postes de douane

Article 87.- Les brigades et postes de douane sont créés et supprimés par décision du Gouvernement de l'État intéressé qui en informe la Commission de la CEMAC.

Chapitre 3 - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Article 88.- 1) Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est spécialement interdit à toute personne physique ou morale, civile ou militaire :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2) Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 89.- 1) Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2) La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 90.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leurs commissions d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 91.- 1) Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2) Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par les individus armés ;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

- d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 92.- Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 93.- 1) Les agents de la surveillance doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant trois ans, le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient dans le rayon avant d'entrer dans l'administration des douanes.

2) Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon, sont poursuivis par le procureur près le tribunal compétent, à la diligence de l'administration des douanes.

Article 94.- 1) Tout agent des douanes ayant servi, de façon ininterrompue, pendant trois années dans la branche de la surveillance, doit quitter le rayon des douanes immédiatement après sa révocation.

2) Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent au titre de leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice.

Article 95.- Le coupable qui dénonce la concussion ou la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Article 96.- Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions dans les services des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation douanière.

Chapitre 4 - Pouvoirs des agents des douanes

Section 1 - Généralités sur les contrôles douaniers

Article 97.- 1) Pour l'application de la législation douanière, les agents des douanes exercent des contrôles qui incluent les contrôles avant, pendant et après le dédouanement.

2) Toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci sont soumises au contrôle de la douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.

3) Les États membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition, en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

- 4) Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.
- 5) Les autorités douanières appliquent une gestion des risques visant notamment à distinguer les niveaux de risque associés aux personnes, marchandises et moyens de transport faisant l'objet d'un contrôle douanier ou d'une surveillance douanière, et à établir s'il y a lieu de soumettre ces personnes et ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques.
- 6) Cette gestion des risques comprend des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus.
- 7) Les contrôles douaniers lors du dédouanement autres que les contrôles aléatoires sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires.
- 8) Les autorités douanières des États membres échangent des informations en matière de risque, en particulier lorsqu'elles détiennent des éléments laissant supposer que la fraude concerne plusieurs États membres.
- 9) La douane coopère avec le commerce, les autres administrations et organismes présents à la frontière ainsi qu'avec les autres administrations des douanes, pour améliorer les contrôles douaniers. Elle peut à ce titre conclure des protocoles d'accord et des accords d'assistance administrative mutuelle.
- 10) La douane fait appel, dans toute la mesure possible, à la technologie de l'information et utilise les procédés électroniques pour améliorer les contrôles douaniers.
- 11) La douane évalue les systèmes commerciaux des entreprises qui ont une incidence sur les opérations douanières afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions douanières.

Section 2 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 98.- Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article 99.- 1) Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.

2) Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

3) En cas de refus d'obtempérer à la troisième injonction à haute et intelligible voix, les agents des douanes peuvent faire usage de la force pour exercer ce droit de visite.

Article 100.- Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 101.- 1) Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2) Les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des commandants.

3) Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4) Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Article 102.- Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Section 3 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

Article 103.- 1) Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent Code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C, à condition qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités, ont accès aux locaux ou lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

2) Cet accès a lieu entre 8 heures et 18 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

3) En dehors des cas visés à l'alinéa 2, l'autorisation du Procureur de la République est requise pour les opérations visées à l'alinéa 1. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

4) Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés à l'alinéa 1 peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par les États membres, et procéder à la saisie de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités à l'alinéa 1 qui est également affectée au domicile privé.

Section 4 - Visites domiciliaires

Article 104.- 1) Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 352 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

2) En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit. La nuit s'entend de la période après dix-neuf heures et avant cinq heures.

3) Toutefois, les agents des douanes peuvent intervenir, même la nuit, sans l'assistance d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 368 ci-après, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment, même sis en dehors du rayon.

4) En dehors des cas visés à l'alinéa 3, l'autorisation du Procureur de la République est requise pour les opérations visées à l'alinéa 1. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

5) S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

Section 5 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 105.- 1) Les chefs de bureaux, les receveurs des douanes et les agents des douanes de catégorie A ou B peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations intéressant leur service :

- a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;
- b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

- c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, manifestes passagers, etc.) ;
- d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;
- e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de transports rapides, qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
- f) chez les commissionnaires ou transitaires ;
- g) chez les destinataires et les expéditeurs réels de marchandises ;
- h) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
- i) dans les établissements bancaires ;
- j) chez les opérateurs de télécommunication ;
- k) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'administration des douanes.

2) Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3) Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4) L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

5) En aucun cas, les administrations de l'État et des collectivités locales, ainsi que les entreprises concédées par l'État et les collectivités locales, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des douanes de catégorie A ou B qui, pour établir les impôts, droits et autres prélèvements institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent, quel qu'en soit le support.

Section 6 - Contrôle douanier des envois par la poste et par les courriers express

Article 106.- 1) Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec

l'extérieur, ainsi que les locaux des entreprises de courriers express, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2) L'administration des postes et les entreprises de courriers express sont tenues de soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibitions à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3) L'administration des postes et les entreprises de courriers express sont également tenues de soumettre au contrôle les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4) Il ne peut en aucun cas être porté atteinte au secret des correspondances.

5) Un Acte du Conseil des Ministres de l'UEAC précise les modalités de contrôle douanier des envois par poste et courriers express.

[Voir le règlement n°15/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de contrôle douanier des envois par poste et courrier express, page 241]

Section 7 - Livraisons surveillées

Article 107.- 1) Afin de constater les délits douaniers portant sur des produits prohibés, si la peine maximale encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités, dans les conditions fixées par les textes nationaux en vigueur, procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le Directeur National des Douanes ou l'un de ses représentants habilités et sauf opposition de celui-ci, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens des articles 452 à 454 du présent code.

2) Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3) L'information préalable prévue à l'alinéa 1 du présent article doit être donnée, par tout moyen, au Directeur National des Douanes.

4) Les dispositions d'application du présent article sont fixées par la législation nationale.

Section 8 - Infiltration

Article 108.- 1) Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation et de transit de certains produits

prohibés, le Directeur National des Douanes peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration en collaboration avec d'autres autorités compétentes, le cas échéant.

2) L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans les conditions réglementaires, agissant sous la responsabilité d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. Cet agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les infractions visées à l'alinéa 1. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

3) La liste des produits visés à l'alinéa précédent ainsi que les modalités d'infiltration sont fixées par la législation nationale.

Section 9 - Retenue douanière des personnes

Article 109.- 1) À l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne en cas de flagrant délit douanier passible de peines d'emprisonnement et si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

2) La personne est gardée comme en matière de procédure pénale, si nécessaire dans des locaux gardés mis à la disposition par la police. La décision de retenue est prise par un agent de catégorie A qui en informe immédiatement sa hiérarchie.

3) La durée de la retenue ne peut excéder 24 heures. Toutefois, elle peut être portée à 48 heures sur autorisation du Procureur de la République si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

Section 10 - Vérification d'identité

Article 110.- Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Section 11 - Droit d'apposition des scellés

Article 111.- Pour la recherche et la constatation des infractions douanières prévues au présent code, et lorsque les circonstances l'exigent, les Chefs de bureaux de douane, les receveurs des douanes ainsi que les agents de la catégorie A ou B peuvent procéder à l'apposition des scellés sur les marchandises, les moyens de transport, les documents, avoirs, objets et bâtiments ayant servi ou susceptibles de servir à masquer directement ou indirectement la fraude.

Titre 3 - Conduite des marchandises en douane

Chapitre 1 - Importation

Section 1 - Généralités

Article 112.- 1) L'introduction de marchandises sur le territoire douanier comporte pour le transporteur l'obligation de les conduire directement, en empruntant, le cas échéant, les itinéraires déterminés, et sans retard, à un bureau de douane ou en un autre lieu désigné par la douane, sans rompre les scellements douaniers et sans modifier la nature ou l'emballage des marchandises.

2) L'alinéa 1 susvisé ne s'applique pas aux marchandises transportées par des navires ou des avions qui empruntent le territoire douanier sans faire escale dans un port ou un aéroport du territoire douanier.

3) Lorsque le transport des marchandises du lieu de leur introduction sur le territoire douanier au bureau de douane ou en un autre lieu désigné est interrompu par suite d'accident ou de force majeure, le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions raisonnables pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées et d'informer les autorités douanières ou les autres autorités compétentes de la nature de l'accident ou des autres circonstances qui ont interrompu le transport.

4) Lorsque le bureau de douane auquel les marchandises doivent être présentées n'est pas situé au lieu d'introduction des marchandises sur le territoire douanier, la douane exige le dépôt des documents auprès de la douane de ce lieu uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire aux fins des contrôles.

5) À la demande du transporteur, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci permet, dans la mesure du possible, que les formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises soient accomplies en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration des douanes.

6) Le commencement du déchargement est autorisé le plus tôt possible après l'arrivée du moyen de transport au lieu de déchargement.

Section 2 - Transports par mer

Article 113.- 1) Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2) Ce document doit être signé par le Commandant. Il doit mentionner l'espèce, le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids des marchandises et les lieux de chargement.

3) Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4) Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 114.- Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 115.- Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 116.- À son entrée dans le port, le commandant est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 117.- 1) La Compagnie maritime, le Consignataire ou le Commandant du navire doit déposer au bureau de douane :

- a) à titre de déclaration sommaire :
 - le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
 - les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
 - les certificats d'appareillage ou clearance ;
- b) les chartes parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2) Le manifeste de la cargaison visé à l'alinéa 1-a) doit être transféré par voie électronique.

Toutefois, dans des situations particulières, les autorités concernées peuvent accepter que le manifeste de la cargaison soit déposé sur support papier.

3) Lorsque le manifeste de la cargaison est transféré par voie électronique, il doit être transféré au plus tard quarante-huit heures avant l'arrivée du navire dans le port.

4) Lorsque le manifeste de la cargaison est déposé sur support papier, il doit être déposé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port. Le délai de vingt-quatre heures ne court pas les dimanches et jours fériés.

5) La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

Article 118.- 1) Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2) Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par le Directeur National des Douanes.

3) Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être accordés.

Article 119.- Les commandants des navires des marines militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

Section 3 - Transports par les voies terrestres

Article 120.- 1) Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche bureau de douane par la route la plus directe désignée par le Gouvernement de l'État dont dépend ce bureau et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination.

2) Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

3) Les dispositions de l'article 118 alinéa 3 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie terrestre.

Article 121.- 1) Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par décision du Directeur National des Douanes, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2) Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Article 122.- 1) Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte et comportant les mêmes indications que celles exigées pour les manifestes couvrant le transport par mer et par air.

2) Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3) Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau.

Section 4 - Transports par la voie aérienne

Article 123.- 1) Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la ligne aérienne qui leur est imposée.

2) Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

3) Les aéroports douaniers sont désignés par le Gouvernement de l'État où ils sont installés ; ce dernier peut également prendre toutes dispositions utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières.

Article 124.- Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 113 ci-dessus.

Article 125.- 1) Le commandant de tout aéronef civil ou militaire doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2) Le commandant de tout aéronef civil ou militaire ou son représentant doit transférer ce document par voie électronique, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport, avec le cas échéant sa traduction authentique, au décollage de l'appareil à partir du pays de provenance.

Article 126.- 1) Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2) Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 127.- Les dispositions de l'article 118 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Chapitre 2 - Exportation

Article 128.- 1) Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2) Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

Chapitre 3 - Dispositions communes aux importations et exportations par mer

Article 129.- S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

Article 130.- Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

Article 131.- Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau de douane le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

Article 132.- 1) Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 133.- 1) Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer à la sortie que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

2) Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du Directeur National des Douanes.

3) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et rivières limitrophes des États qui, par convention, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

Chapitre 4 - Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant la frontière

Article 134.- Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs États membres et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

- 1° d'un certificat de navigation ;
- 2° d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les noms, nationalité et emploi des membres de l'équipage ;
- 3° d'un manifeste, établi comme précisé par l'article 113 ci-dessus, relatif aux transports par mer.

Ces deux derniers documents, établis au lieu de départ, sont visés au départ par le chef du bureau des douanes ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route et doivent être remis au bureau des douanes ou à défaut à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

Article 135.- Les dispositions des articles 100, 101, 113 à 119, 129 à 133 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 134 sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des articles suivants.

Article 136.- Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

Article 137.- Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Article 138.- Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste, la liste d'équipage et les contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Article 139.- Toute irrégularité constatée, tant pour la cargaison que pour le personnel sera mentionnée par le chef du bureau des douanes, ou par l'autorité administrative, sur le manifeste, ou sur la liste de l'équipage.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

Chapitre 5 - Dispositions communes à tous les moyens de transport

Article 140.- 1) Les manifestes et autres documents, transférés par voie électronique ou déposés sur support papier à titre de déclaration sommaire, peuvent être rectifiés par le déclarant, à condition que ce dernier en ait fait la demande aux autorités douanières :

- a) dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrivée du navire ; ou
- b) pour les moyens de transport autres que par mer, dans un délai de douze heures à compter de l'arrivée du moyen de transport.

2) En cas de force majeure, empêchant le débarquement des marchandises ou l'arrivée du moyen de transport, le service procède à l'annulation du manifeste électronique enregistré.

Titre 4 - Magasins et aires de dédouanement

Article 141.- 1) Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 112 à 139 ci-dessus peuvent être placées en magasins, sur aires de dédouanement, suivant les modalités fixées au présent Titre.

2) Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne sont admises que dans les magasins ou les aires de dédouanement spécialement équipés et désignés à cet effet.

3) Les terminaux à conteneur et ports secs sous douane sont des magasins et aires de dédouanement au sens du présent Titre et soumis à toutes ses dispositions.

4) La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur National des Douanes, qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

5) L'autorisation visée au paragraphe 4 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est

subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 142.- L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

Article 143.- 1) Les opérations normalement requises pour conserver en l'état les marchandises placées en magasins ou sur les aires de dédouanement, faciliter leur enlèvement et acheminement ultérieur, sont autorisées par la douane, pour des raisons qu'elle juge valables.

2) La durée maximum du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par le Directeur National des Douanes, en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières. Ce délai peut être prorogé pour des raisons jugées valables.

3) Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut les retirer du magasin ou de l'aire de dédouanement, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chaque cas.

4) Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt.

Article 144.- Les obligations et les responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

Cet engagement est cautionné.

Titre 5 - Opérations de dédouanement

Chapitre 1 - Déclaration en détail

Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Paragraphe 1 - Généralités

Article 145.- 1) Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2) L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Paragraphe 2 - Dépôt de la déclaration en détail

Article 146.- 1) La déclaration en détail doit être déposée dans le bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2) La déclaration en détail doit être déposée pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai de trois jours ouvrables (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

3) Le délai prévu à l'alinéa 2 est majoré de la durée de séjour réglementaire des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement si cette procédure a été utilisée.

4) La déclaration en détail peut être déposée en dehors des heures d'ouverture du bureau lorsqu'elle est effectuée par voie électronique.

5) À l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard dès l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Paragraphe 3 - Dépôt anticipé de la déclaration en détail

Article 147.- 1) Les déclarations en détail peuvent être déposées avant l'arrivée des marchandises.

2) Ces déclarations anticipées ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 156 ci-après.

3) Pour les déclarations anticipées, la mainlevée peut être accordée immédiatement, dès que l'arrivée des marchandises a été confirmée et sous réserve que l'ensemble des conditions requises pour l'octroi de cette mainlevée soient satisfaites.

Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Article 148.- Sous réserve de l'article 74, la déclaration en douane peut être faite par toute personne pouvant légalement disposer de la marchandise, ainsi que tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel la marchandise est déclarée.

Article 149.- 1) Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2) Cet agrément est donné par le Conseil des Ministres de l'UEAC après avis du Comité Consultatif National des Commissionnaires en Douane Agréés.

3) Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut, selon la même procédure, retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

4) Les critères sur la base desquels l'agrément est délivré comprennent obligatoirement la moralité douanière et fiscale, la solvabilité et les connaissances douanières et compétences professionnelles.

Article 150.- 1) Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2) Cette autorisation est accordée par le Directeur National des Douanes à titre temporaire et révocable et pour des opérations déterminées, dans des conditions déterminées par chaque État.

Article 151.- 1) L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société. Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

- a) pour les sociétés de personnes :
 - tous les associés en nom collectif ;
 - tous les commandités ;
 - le ou les gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités.
- b) pour les sociétés anonymes :
 - le Président Directeur Général ;
 - éventuellement, le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.
- c) pour les sociétés à responsabilité limitée :
 - le ou les gérants.

2) En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou l'autorisation de dédouaner, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 152.- Les comités consultatifs nationaux prévus à l'article 149 paragraphe 2 ci-dessus, dont la création et le fonctionnement relèvent de la compétence exclusive des États, sont appelés à donner leur avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane. Ils peuvent, en outre, proposer les retraits d'agréments.

Article 153.- 1) Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, côtés et paraphés de leurs opérations en douane.

2) Les répertoires sont côtés et paraphés par le Président du Tribunal civil du lieu où les intéressés ont leur domicile.

3) Les répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

4) Les répertoires, dont le modèle est fixé par la Commission de la CEMAC (1), servent de base aux recherches des agents des douanes qui peuvent en outre exiger la production des correspondances et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondances et pièces doivent être

conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 154.- Les dispositions de l'article 153 sont applicables à tous les intermédiaires : compagnies de navigation, compagnies de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux etc., en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

Article 155.- 1) Les conditions d'application des dispositions des articles 153 et 154 sont fixées par décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2) Ces décisions déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

[Voir le règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 octobre 2010 (...) fixant le statut des Commissionnaires en Douane Agréés, page 222]

Section 3 - Forme, énonciations, enregistrement, rectifications et annulations des déclarations en détail

Paragraphe 1 - Forme et contenu des déclarations en détail

Article 156.- 1) Les déclarations en détail doivent être faites par voie électronique.

2) Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur, y compris le numéro d'identification unique (NIU) des importateurs et des exportateurs.

3) Le Président de la Commission de la CEMAC détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. La forme des déclarations est conforme aux modèles recommandés par l'Organisation Mondiale des Douanes.

4) Parmi les documents devant être annexés à la déclaration en détail, doit figurer la déclaration détaillant les éléments constitutifs de la valeur.

5) Les autorités douanières peuvent accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents devant être annexés à la déclaration en détail.

6) Les autorités douanières exigent une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises.

7) Dans certains cas, la déclaration électronique peut être remplacée par une déclaration écrite ou verbale.

8) Les déclarations en détail doivent être validées par le déclarant. Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, elles sont remplacées par une déclaration écrite, elles doivent être signées par le déclarant.

9) Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

Article 157.- Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 158.- Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Paragraphe 2 - Demande d'examen des marchandises

Article 159.- 1) Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une demande d'examen ; lorsque cette demande est accordée par la douane, elle donne lieu à un permis d'examen.

2) La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que lesdits échantillons soient repris dans la déclaration de marchandises relative au lot de marchandises dont ils proviennent.

3) Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet d'un permis d'examen est interdite.

4) La forme des demandes et permis d'examen et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Président de la Commission de la CEMAC.

Paragraphe 3 - Enregistrement des déclarations en détail

Article 160.- 1) La déclaration en détail est enregistrée lorsqu'elle est validée par le déclarant et acceptée par le système informatique douanier.

2) Lorsque, en application de l'alinéa 7 de l'article 156, la déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite ou verbale, les autorités douanières déterminent si la déclaration est recevable. Lorsque la déclaration est reconnue comme recevable, elle est immédiatement enregistrée par les autorités douanières.

3) S'agissant des déclarations écrites, sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

4) En application de l'article 156 alinéa 9, l'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été

déposée directement. La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

5) Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres, contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

6) Lorsque la douane ne peut enregistrer la déclaration de marchandises, elle indique au déclarant les motifs du rejet.

Article 161.- Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Paragraphe 4 - Rectification des énonciations des déclarations en détail

Article 162.- 1) La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises s'il en fait la demande après le début de l'examen de la déclaration de marchandises, si les raisons invoquées par le déclarant sont jugées valables par la douane.

2) Les rectifications ne peuvent porter que sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur des marchandises de la déclaration initiale.

3) Le déclarant est autorisé à retirer la déclaration de marchandises et demander l'application d'un autre régime douanier à condition que la demande soit introduite auprès de la douane avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables par la douane.

Paragraphe 5 - Annulation des déclarations en détail

Article 163.- Après leur enregistrement, les déclarations peuvent être annulées par l'administration des douanes dans les conditions et modalités fixées par les législations nationales.

Chapitre 1 bis - Procédures simplifiées

Article 164.- 1) Des décisions du Directeur National des Douanes peuvent autoriser des procédures simplifiées de mise en douane et de dédouanement prévoyant notamment :

- a) que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif ;
- b) la mainlevée sur la base d'une déclaration en détail incomplète avec établissement ultérieur de la déclaration en détail complète des marchandises ;

- c) la mise en douane ou le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou dans tout autre lieu agréé ;
- d) l'enregistrement des déclarations en détail dans un bureau de douane de la CEMAC différent de celui où les marchandises sont présentées.

2) Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

Article 165.- 1) Les envois de secours, les envois urgents et marchandises périssables sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 164.

2) Le Conseil des ministres de l'UEAC précise le cadre applicable aux envois de secours, aux envois urgents et aux marchandises périssables visés à l'alinéa 1.

[Voir le règlement n°13/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux envois de secours visés à l'article 165 du Code des douanes, page 234]

Article 166.- 1) Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, les autorités douanières acceptent une garantie globale de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises.

2) Les autorités douanières n'exigent pas de garanties lorsqu'elles sont convaincues que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.

Chapitre 2 - Vérification de la déclaration en détail et des marchandises

Section 1 - Généralités

Article 167.- 1) La déclaration en détail peut faire ou non l'objet d'une vérification en fonction des résultats de l'analyse du risque affectées par le service.

2) Les déclarations non sélectionnées pour la vérification font l'objet d'une mainlevée immédiate.

3) Pour les déclarations sélectionnées, le service procède à la vérification de la déclaration en détail et de tout ou partie des marchandises déclarées.

4) En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration et des marchandises sur lesquelles porte la contestation.

Section 2 - Vérification de la déclaration en détail

Article 168.- La vérification de la déclaration en détail consiste, en l'examen de cette dernière et des documents qui lui sont annexés, en vue de s'assurer de la concordance

des énonciations mentionnées dans ladite déclaration avec les éléments d'information figurant sur les documents.

Le service des douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents destinés à permettre la vérification de l'exactitude des énonciations des déclarations.

Le service des douanes peut se limiter à ces seuls contrôles « *sur pièces* » et tenir pour exactes les énonciations de la déclaration sans procéder à la vérification des marchandises. La déclaration est dite « *admise pour conforme* ».

Section 3 - Vérification des marchandises

Article 169.- 1) Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

2) Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles.

3) La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

4) Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

5) Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins et aires de dédouanement ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

6) Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins et aires de dédouanement et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 170.- 1) La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant.

2) Lorsque les agents des douanes l'exigent, le déclarant fournit l'assistance nécessaire pour faciliter cette vérification.

3) Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification des marchandises, le service des douanes lui notifie son intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef du bureau des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

4) Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où la douane estime que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce tarifaire ou la valeur des marchandises déclarées ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum nécessaire.

5) Les autorités douanières peuvent soumettre, pour analyse, à un laboratoire spécialisé des échantillons des marchandises déclarées si l'espèce ou d'autres caractéristiques de ces dernières ne peuvent être établies de façon satisfaisante par d'autres moyens.

Les frais résultant du recours aux laboratoires d'analyses sont à la charge :

- a) de l'administration lorsque les résultats de la vérification ou du règlement final du litige confirment les éléments de la déclaration du redevable ;
- b) du redevable dans le cas contraire.

6) À condition d'en informer les autorités douanières, l'importateur peut faire réaliser une seconde analyse à ses frais. Dans ce cas, les autorités douanières lui indiquent le laboratoire auprès duquel cette analyse peut être effectuée.

7) En outre, les autorités douanières peuvent avoir recours à un expert désigné sur la base de ses compétences au regard du cas considéré.

[Voir l'acte n°3/96-UDEAC-1496-CD-57 du 1^{er} juillet 1996 portant création d'un Corps professionnel des Douanes et fixant le Statut des Experts en Douane Agréés, page 166]

Section 4 - Règlement des contestations relatives à la déclaration des marchandises

Article 171.- Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, des énonciations de la déclaration, il informe le déclarant de sa décision. Ce dernier, s'il n'accepte pas les résultats de la vérification, peut exercer son droit de recours conformément au Titre 12 du présent code.

Section 5 - Application des résultats de la vérification

Article 172.- 1) Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification, et, le cas échéant, conformément à la décision du Directeur National des Douanes ou du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2) Les constatations matérielles de la douane relatives au poids, à la mesure, au nombre ainsi que la déduction des emballages ou leur taxation, l'application et la liquidation des droits et taxes ont lieu conformément aux règles fixées par les décisions prises en application de l'article 22 ci-dessus.

3) Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

Chapitre 3 - Liquidation, paiement et remboursement des droits et taxes

Section 1 - Liquidation, prise en compte et recouvrement des droits et taxes

Article 173.- 1) Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 21 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 174.- 1) Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

2) Les droits et taxes liquidés dans les déclarations en détail électroniques sont pris en compte automatiquement dans la comptabilité douanière des recettes par l'intermédiaire du système informatique douanier au moment de l'acceptation de ces déclarations par ce système. Le recouvrement est dans ce cas effectué conformément aux dispositions des articles 175 à 178 et 182 du présent code.

3) Dans tous les autres cas où naît une dette douanière, le service des douanes de constatation liquide immédiatement les droits et taxes exigibles et transmet cette liquidation au comptable des douanes dans un délai de 48 heures. Le comptable des douanes prend immédiatement en compte ces droits et taxes dans la comptabilité douanière des recettes et en notifie le montant au redevable, ainsi qu'à la caution si une garantie a été constituée, dans un délai de 48 heures.

4) Le service des douanes peut accorder un délai de dix jours ouvrables au redevable pour s'acquitter de sa dette.

5) En cas de non-paiement à l'échéance, le comptable des douanes met en œuvre toutes les voies de droit pour recouvrer les droits et taxes exigibles et applique un intérêt de retard dont le taux et les modalités sont fixés par chaque État membre.

Section 2 - Paiement au comptant

Article 175.- 1) Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant par le propriétaire de la marchandise ou son mandataire, par tous moyens de paiement, y compris les paiements électroniques.

Toutefois, au-dessus d'un montant fixé par le Ministre des finances de chaque État membre, le paiement électronique est obligatoire.

2) Il est immédiatement donné quittance du paiement des droits et taxes. La quittance est délivrée par voie électronique sauf dans les cas où la déclaration peut être déposée par écrit ou faite verbalement, conformément à l'alinéa 7 de l'article 156.

3) Les registres de liquidation et de paiement des droits ainsi que les registres de restes à recouvrer sont informatisés.

Article 176.- 1) Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit, sur les marchandises détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane ou lorsqu'une partie des marchandises est manquante pour des raisons tenant à leur nature, à condition que ce manque soit dûment établi à la satisfaction de la douane.

2) Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

3) Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation ou d'exportation, aux droits et taxes qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés ou exportés dans cet état.

Article 177.- 1) Le recouvrement des droits et taxes ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément aux règles figurant dans l'Acte n°16/65-UDEAC-17 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État de l'UDEAC et aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans chaque État, pour autant que celles-ci ne sont pas contraires à celles-là.

2) En toute hypothèse, les chefs de bureaux des douanes sont chargés des perceptions de minime importance concernant les paquets et colis postaux, les bagages des voyageurs et, en général, les opérations effectuées sans le dépôt préalable d'une déclaration écrite. Les modalités d'application des dispositions prévues au présent article sont déterminées par voie réglementaire.

3) La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.

4) Lorsque la douane constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, elle rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé. Toutefois, lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal prescrit par la législation nationale, la douane ne procède pas à sa perception ou à son recouvrement.

Section 3 - Crédit des droits et taxes

Article 178.- 1) Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées d'un à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes à l'exception des prélèvements communautaires.

2) Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer pour une même journée est inférieure à un minimum à déterminer dans chaque État.

3) Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de retard en cas de non-paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise spéciale, aux taux fixés dans chaque État.

- 4) Les traites comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.
- 5) Aucune traite ne doit être acceptée si elle ne porte la signature du directeur d'un établissement de crédit agréé par l'État et ayant son siège ou une succursale dans ledit État.
- 6) La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.
- 7) La remise spéciale ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

Section 4 - Remboursement des droits et taxes

Article 179.- Les redevables qui ont acquitté indûment des droits liquidés par le service des douanes peuvent en obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 396 ci-après, sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait.

Article 180.- 1) Le remboursement est accordé pour les marchandises importées ou exportées dont il est reconnu, qu'au moment de l'importation ou de l'exportation, elles étaient défectueuses ou, pour toute autre cause, non conformes aux caractéristiques prévues et sont renvoyées au fournisseur ou à une autre personne désignée par ce dernier, à condition que :

- les marchandises soient réexportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays d'importation ;
- les marchandises soient réimportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays vers lequel elles avaient été exportées.

2) Toutefois, lorsque la réexportation n'est pas économiquement justifiée, il peut lui être substituée la destruction, aux frais du redevable, des marchandises avec l'accord et sous le contrôle des autorités douanières.

3) Lorsque la douane autorise que les marchandises qui ont été initialement déclarées pour un régime douanier avec paiement de droits et taxes soient placées sous un autre régime douanier, le remboursement est accordé pour les droits et taxes qui constituent une prise en compte excédentaire par rapport au montant dû dans le cadre du nouveau régime.

4) La décision concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les meilleurs délais, et le remboursement de la prise en compte excédentaire est effectué le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

5) Le remboursement n'est pas accordé lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal fixé par la législation nationale.

6) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

[Voir le règlement n°32/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les conditions de remboursement des droits et taxes perçus à l'importation, page 247]

Chapitre 4 - Enlèvement des marchandises

Section 1 - Règles générales

Article 181.- 1) Les marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes ne peuvent y être enlevées sans l'autorisation du service des douanes ou sans que les droits et taxes aient été préalablement payés ou garantis.

2) Les marchandises doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.

3) Si au cours de la vérification de la déclaration en douane, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de l'espèce, l'origine ou la valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane et taxes d'effet équivalent dont les marchandises pourraient être passibles, et sous réserve que les autorités douanières se soient assurées que les marchandises ne font l'objet d'aucune prohibition ou restriction.

4) Lorsque la douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, elle accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif acceptable par la douane et contenant les principales données relatives à l'envoi en cause, ainsi qu'une garantie, le cas échéant, en vue d'assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

5) Lorsqu'une infraction a été constatée, la douane accorde la mainlevée sans attendre le règlement de l'action administrative ou judiciaire sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles ainsi que de toute pénalité dont il pourrait être passible.

6) Dans les cas où la mainlevée n'est pas accordée et qu'un délai est nécessaire en vue de terminer les vérifications, les autorités douanières en informent l'opérateur dans les moindres délais.

Section 2 - Crédit d'enlèvement

Article 182.- Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits,

moyennant le dépôt entre les mains du comptable compétent d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, sous l'obligation de payer une remise.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours ouvrables après la prise en compte des droits et taxes de douane. En cas de non-paiement à l'échéance, le comptable des douanes met en œuvre, à l'encontre du déclarant et de la caution, toutes les voies de droit pour recouvrer les droits et taxes exigibles et applique un intérêt de retard dont le taux et les modalités sont fixés par chaque État membre.

Section 3 - Responsabilités respectives des chefs des bureaux des douanes et des comptables

Article 183.- Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des bureaux des douanes et sous la responsabilité de ceux-ci.

Article 184.- Le comptable compétent est chargé, sous sa responsabilité, de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits.

Les contrôles à effectuer par le comptable compétent et par les chefs des bureaux des douanes en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés dans chaque État par voie réglementaire.

Section 4 - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation

Article 185.- 1) Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2) Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route la plus directe visée à l'article 120 ci-dessus.

3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

4) Les dispositions des articles 141 à 144 relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 186.- Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

- a) à l'article 118 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;
- b) à l'article 127, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Article 187.- 1) Aucun navire marchand ou militaire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port ou quitter son lieu de chargement en rade foraine avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- d'un manifeste visé par la douane, établi conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont ou non originaires de la zone franche.

2) Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 188.- *(Réservé pour une utilisation ultérieure)*

Article 189.- 1) Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol qu'à partir des aéroports douaniers.

2) Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 123 à 127 du présent Code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

Chapitre 5 - Contrôle après dédouanement

Article 190.- 1) Pour s'assurer de la conformité d'un opérateur à la réglementation douanière, les autorités douanières peuvent, après octroi de la mainlevée des marchandises, contrôler, dans les limites du délai de prescription prévu aux articles 398 et 399 du présent Code :

- a) les déclarations de cet opérateur et tous les documents s'y rapportant ;
- b) sa comptabilité ;
- c) les écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises importées ou exportées ;
- d) les opérations commerciales portant sur ces marchandises.

2) Ce contrôle peut s'exercer à partir des locaux des autorités douanières ou dans les locaux de l'opérateur, de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations et de toute autre personne disposant des documents et données visés à l'alinéa 1 pour des raisons professionnelles.

Titre 6 - Régimes douaniers suspensifs et économiques

[Voir l'acte n°02/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 relatif aux franchises des droits et taxes de douane, page 153]

Sous-titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Régime général des acquits-à-caution

Article 191.- 1) Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2) La douane détermine le montant de la garantie.

3) Toute personne tenue de constituer une garantie doit pouvoir choisir l'une des formes de garantie proposées, à condition qu'elle soit acceptable par la douane.

4) La douane n'exige pas de garantie lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.

5) Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, la douane accepte une garantie globale, notamment de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises dans différents bureaux du territoire douanier.

6) Lorsqu'une garantie est exigée, le montant de cette garantie est aussi faible que possible et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes, n'excède pas le montant éventuellement exigible.

7) Les marchandises soumises à des taxes intérieures dans un État membre, doivent circuler sur le territoire douanier de la CEMAC sous couvert d'un acquit-à-caution lorsque ces taxes intérieures n'ont pas encore été acquittées.

8) Le Directeur National des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article 192.- L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires.

Article 193.- Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 194.- 1) Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été dûment remplies.

2) Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes du bureau de destination.

3) La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

4) Le Directeur National des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation des marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires des États membres, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 195.- 1) Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur desdites quantités sur le marché intérieur à la même date.

2) Si les marchandises visées au paragraphe 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

Article 196.- Les modalités d'application des articles 191 à 195 ci-dessus sont fixées par décisions du Président de la Commission de la CEMAC.

Chapitre 2 - Circulation avec emprunt du territoire étranger

Article 197.- 1) Les marchandises originaires des États membres et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur circulation ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2) Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui circulent par voie maritime, d'un port à un autre du territoire douanier.

3) Dans les deux cas visés ci-dessus, la circulation desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4) La circulation par voie maritime des marchandises étrangères manifestées à destination des États membres et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Chapitre 3 - Plateau continental

Article 198.- Les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une partie du territoire douanier.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire des États membres.

Article 199.- Les matériels industriels ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche et à l'exploration des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC, sont exemptés des droits et taxes de douane à l'importation.

Sous-titre 2 - Régimes de circulation des marchandises

Chapitre 1 - Transit

Section 1 - Dispositions générales

Article 200.- 1) Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

2) Le transport par voie maritime est exclu du transit.

3) Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.

Article 201.- Dans les cas où des documents autres que la déclaration de transit sont demandés par les autorités douanières, celles-ci peuvent accepter des copies de ces documents sur papier ou sous forme électronique.

Article 202.- Sont exclus du transit à titre absolu, les contrefaçons et les marchandises portant soit sur elles-mêmes, soit sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un État membre ou d'un État avec lequel a été signé un accord en l'objet.

Article 203.- 1) La circulation des marchandises en transit est effectuée sous le couvert d'un acquit-à-caution.

2) Elle doit être effectuée dans les délais fixés par le service des douanes qui peut en outre imposer un itinéraire aux transporteurs.

3) Elle n'est pas soumise à des droits et taxes de douane ou restrictions non nécessaires, telles que des contrôles fixes ou systématiques en cours de circulation.

4) Les autorités douanières ne peuvent exiger le recours au convoyage douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit que dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect de la réglementation douanière.

Article 204.- 1) Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou documents en tenant lieu :

- en cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2) Un changement de bureau de destination est accepté sans notification préalable sauf lorsque la douane a spécifié qu'un accord préalable était nécessaire.

3) Les marchandises peuvent être transférées d'un moyen de transport à un autre sans autorisation de la douane à condition que les scelléments douaniers éventuellement présents ne soient pas rompus ou manipulés.

Article 205.- 1) Sauf disposition contraire de la législation douanière, toute opération de transit doit être couverte par une garantie. Cette garantie a pour but d'assurer le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière et autre imposition qui pourrait naître en rapport avec les marchandises.

2) Un règlement du Conseil des Ministres détermine les principes gouvernant la fixation du montant des garanties.

3) Le transit prend fin et les obligations du principal obligé sont remplies lorsque les marchandises et les documents sont présentés au bureau de destination. Dans ce cas, la garantie fournie est immédiatement libérée.

Article 206.- Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Section 2 - Transit communautaire

Paragraphe 1 - Définitions

Article 207.- 1) Le régime de transit communautaire est un régime de circulation en vertu duquel les marchandises non communautaires sont transportées sous contrôle des autorités douanières, d'un bureau d'un État membre à un bureau du même État membre ou d'un autre État membre, y compris, le cas échéant, les marchandises transbordées, réexpédiées ou entreposées, quelles que soient leur espèce et leur origine.

2) Le titulaire de ce régime est le principal obligé. C'est la personne qui fait la déclaration de transit communautaire ou celle au nom de laquelle une déclaration de transit communautaire est faite.

3) Seule est exigée pour le transit communautaire une déclaration sommaire de type T1 dont la forme est fixée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

[Voir le règlement n°07/10-UEAC-205-CM-21 du 28 octobre 2010 portant adoption de la réglementation sur le régime de transit communautaire et le mécanisme de cautionnement unique, page 173]

Paragraphe 2 - Obligations du principal obligé, du transporteur et du destinataire

Article 208.- 1) Le principal obligé est tenu :

- a) de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières ;
- b) de respecter les autres dispositions relatives au régime de transit communautaire ;
- c) de fournir aux autorités douanières chargées du contrôle, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.

2) Sans préjudice des obligations du principal obligé visé au paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises en sachant qu'elles sont placées sous le régime de transit communautaire est également tenu de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières.

Paragraphe 3 - Traitement informatisé des données

Article 209.- 1) Les autorités douanières compétentes prévoient et déterminent dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que les formalités de transit sont accomplies par des procédés informatiques.

2) La Commission de la CEMAC détermine, en collaboration avec les États membres, les normes requises pour assurer l'interconnexion des systèmes informatiques des États membres.

Paragraphe 4 - Application du régime de transit

Article 210.- 1) Le régime de transit communautaire informatisé est appliqué à toutes les marchandises non communautaires transportées conformément aux dispositions de l'article 207, paragraphe 1.

2) Sont considérées comme marchandises non communautaires les marchandises relevant d'une des catégories suivantes :

- a) les marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté de provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire et non mises en libre pratique ;
- b) les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté lorsqu'elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime de l'entreposage, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane ;
- c) les marchandises qui ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires en particulier celles qui sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire.

Paragraphe 5 - Garantie communautaire

Article 211.- Sauf disposition contraire de la législation douanière, toute opération de transit communautaire doit être couverte par une garantie valable pour tous les États membres.

Paragraphe 6 - Mesures d'identification

Article 212.- 1) En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.

2) Le scellement s'effectue :

- a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ ;
- b) par colis dans les autres cas.

3) Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport qui :

- a) peuvent être scellés de manière simple et efficace ;
- b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités compétentes.

4) Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Article 213.- Le Président de la Commission détermine les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisées pour le transit.

Paragraphe 7 - Autres dispositions

A. Assistance administrative

Article 214.- 1) Les autorités douanières des États membres concernés se communiquent toutes les informations utiles pour s'assurer de la bonne application des règles du transit communautaire.

2) En tant que de besoin, les autorités douanières des États membres concernés se communiquent les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués dans le cadre du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

3) Elles s'échangent aussi des informations en cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction.

4) Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins du présent Code et recevoir dans l'État membre bénéficiaire la même protection que celles dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

5) Cette assistance administrative ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prises par l'Acte n°9/94-UDEAC-600-CE-30 du Conseil des Chefs d'État approuvant le Protocole d'Assistance Mutuelle Administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les États membres de l'UDEAC du 22 décembre 1994.

[Voir l'Acte n°9/94-UDEAC-600-CE-30 page 263].

B. Dette douanière liée au transit et recouvrement des créances

Article 215.- 1) Aucune formalité n'est exigée aux frontières intérieures de la CEMAC, à l'exception du dépôt d'un avis de passage auprès du bureau de douane d'entrée dans le territoire de chaque État membre emprunté.

2) Lorsque les marchandises ne sont pas représentées à destination, les droits et taxes suspendus sont récupérés par le dernier État membre dans lequel un avis de passage a été déposé et le montant de ces droits et taxes sont affectés à son budget, à l'exception des prélèvements communautaires.

3) Les autorités douanières des États membres concernés se portent assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement de ces droits et taxes.

Section 3 - Transit international

Article 216.- Le transit international est le régime qui permet le transport des marchandises vers ou en provenance des pays tiers sous le couvert des dispositions prévues par les Traités ou Accords internationaux, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté.

Chapitre 2 - Transbordement

Article 217.- On entend par « *transbordement* » : le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue également le bureau de sortie.

Article 218.- 1) Sauf dispositions légales contraires, le transbordement de marchandises, à l'intérieur de l'enceinte des bureaux douaniers, d'un navire ou d'un aéronef sur un autre navire ou un autre aéronef, suspend l'application des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et des prohibitions autres que celles prévues à l'article 63 ci-dessus.

2) Les transbordements sont suivis au moyen d'une déclaration sommaire électronique.

3) Les décisions du conseil des ministres de l'UEAC fixent les modalités de fonctionnement du régime de transbordement.

[Voir la décision n°30/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités de fonctionnement du régime du transbordement en CEMAC, page 249]

Chapitre 3 - Cabotage

Article 219.- Le régime du cabotage est le régime douanier applicable aux marchandises mises à la consommation et aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier. Ces marchandises ainsi chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées.

Le Directeur National des Douanes fixe les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du régime du cabotage, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement des marchandises placées sous ce régime.

Sous-titre 3 - Régimes d'utilisation

Chapitre 1 - Admission temporaire

Section 1 - Admission temporaire normale

Article 220.- 1) Le régime de l'admission temporaire normale permet l'importation en suspension des droits et taxes de certaines marchandises dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

L'admission temporaire des marchandises est accordée aux marchandises dont l'identification est certaine au moment de l'apurement du régime.

2) Sont éligibles au régime d'admission temporaire normale, les marchandises ci-après :

- a) marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- b) matériel professionnel ;
- c) conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale ;
- d) marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ;
- e) effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif ;
- f) matériel de propagande touristique ;
- g) marchandises importées en trafic frontalier ;
- h) marchandises importées dans un but humanitaire ;
- i) moyens de transport ;
- j) animaux.

3) Le Directeur National des Douanes peut toutefois autoriser les opérations d'admission temporaire visées ci-après et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental :

- demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;
- demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;
- demandes d'introduction de matériels techniques, importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection ;
- demande d'introduction des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 221.- 1) Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai d'un an ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites par les textes en vigueur sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

2) Les documents et les garanties émis par les organisations internationales peuvent être acceptés en lieu et place des documents douaniers nationaux et de la garantie, en application des instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire.

Article 222.- 1) L'admission temporaire normale est accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

2) Les marchandises en admission temporaire normale peuvent subir des opérations nécessaires pour assurer leur conservation pendant leur séjour dans le territoire douanier.

3) La douane exige la présentation des marchandises à un bureau de douane particulier uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter l'admission temporaire normale.

Article 223.- Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

Article 224.- 1) Le Directeur National des Douanes peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

- a) moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majoré, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 178 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;
- b) moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;
- c) moyennant la réexportation ou la mise dans un autre régime suspensif ou économique.

2) Lorsque les marchandises placées en admission temporaire normale ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

3) La Douane peut, sur demande, autoriser le transfert du bénéfice de l'admission temporaire normale à toute personne autre que le bénéficiaire, lorsque celle-ci :

- a) répond aux conditions prévues, et ;
- b) prend en charge les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire normale.

4) Les marchandises en admission temporaire normale peuvent, sur autorisation du Directeur National des Douanes, être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

5) Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie peut être, sur autorisation du Directeur National des Douanes, effectué par le bureau de sortie, même si ce bureau est différent de celui d'entrée.

6) Les marchandises en admission temporaire normale peuvent être réexportées en un ou plusieurs envois.

Section 2 - Admission temporaire spéciale

Article 225.- 1) Le Directeur National des Douanes peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

2) Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un an éventuellement renouvelable ;
- b) à acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur dans chaque État membre ;
- c) la fraction des droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit prévu à l'article 178 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;
- d) à satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

3) Les contestations portant sur l'évaluation de la durée déclarée de l'amortissement comptable du matériel importé temporairement sont tranchées selon la législation nationale.

Chapitre 2 - Importation et exportation temporaires

Section 1 - Importation temporaire des objets appartenant aux voyageurs

Article 226.- 1) Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du paragraphe 1 précédent, visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

[Voir le règlement n°11/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant sur les facilités douanières en faveur des voyageurs en Zone CEMAC, page 229]

Section 2 - Exportation temporaire des objets appartenant aux voyageurs

Article 227.- 1) Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter, en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquit-à-caution, déroger aux dispositions du paragraphe 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation, dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public, et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation.

[Voir le règlement n°11/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 portant sur les facilités douanières en faveur des voyageurs en Zone CEMAC, page 229]

Section 3 - Réimportation en l'état et exportation sous réserve de retour

Article 228.- 1) La réimportation en l'état est accordée même si une partie seulement des marchandises exportées est réimportée.

2) Lorsque les circonstances le justifient, la réimportation en l'état est accordée même si les marchandises sont réimportées par une personne autre que celle qui les avait exportées.

3) La réimportation en l'état n'est pas refusée pour le motif que les marchandises ont été utilisées, endommagées ou détériorées pendant leur séjour à l'étranger.

4) La réimportation en l'état n'est pas refusée pour le motif que les marchandises ont subi pendant leur séjour à l'étranger, des opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition toutefois que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation.

5) La réimportation en l'état n'est pas réservée à des marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais elle est également accordée à des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

6) La réimportation en l'état n'est pas refusée pour le motif que les marchandises ont été exportées sans réserve de retour.

7) Lorsqu'un délai est fixé, au-delà duquel la réimportation en l'état n'est plus susceptible d'être accordée, ce délai doit être suffisant pour tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas.

Article 229.- 1) La douane exige la présentation des marchandises réimportées en l'état au même bureau de douane que celui par lequel elles ont été exportées uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter la réimportation.

2) Aucune déclaration de marchandises écrite n'est exigée pour la réimportation en l'état des emballages, des conteneurs, des palettes et des moyens de transport à usage commercial qui sont en cours d'utilisation pour le transport international de marchandises, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la douane, que les emballages, les conteneurs, les palettes et les moyens de transport à usage commercial se trouvaient en libre circulation lors de l'exportation.

Article 230.- 1) La douane autorise, à la demande du déclarant, que les marchandises soient exportées avec réserve de retour et prend les mesures nécessaires en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

2) La douane fixe les conditions à remplir aux fins de l'identification des marchandises exportées avec réserve de retour. À cet effet, elle tient compte de la nature des marchandises et de l'importance des intérêts en jeu.

3) Les marchandises exportées avec réserve de retour bénéficient de la suspension des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables.

4) À la demande de la personne intéressée, la douane permet que l'exportation avec réserve de retour soit convertie en une exportation définitive, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans ce cas.

5) Lorsqu'une même marchandise est destinée à être fréquemment exportée avec réserve de retour et réimportée en l'état, la douane permet, à la demande du déclarant, que la déclaration d'exportation avec réserve de retour qui est déposée lors de la première exportation, soit rendue valable pour couvrir les réimportations et les exportations ultérieures de la marchandise pendant une période déterminée.

Sous-titre 4 - Régimes de stockage des marchandises

Chapitre 1 - Généralités sur les entrepôts de douane

Article 231.- 1) Le régime de l'entrepôt de douane permet le stockage des marchandises sous certaines conditions, en suspension des droits et taxes de douane, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 233 ci-dessous. La réglementation et la taxation applicables lors de la sortie du régime de l'entrepôt de douane sont celles en vigueur à la date de cette sortie.

2) Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

3) Le bénéficiaire de ce régime est tenu de faire apposer sur la façade de son établissement les mentions « *Entrepôt public/privé/spécial des Douanes* ».

Article 232.- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 233 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les conditions fixées au présent Chapitre :

- toutes les marchandises soumises à l'importation, soit à des droits de douane, droits d'entrée, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- les marchandises provenant du marché intérieur de la Communauté et destinées à l'exportation ;

2) Par dérogations à l'alinéa 1 les États membres peuvent en cas de besoin fixer par voie réglementaire la liste des marchandises admises en entrepôt de douane et en informer la Commission de la CEMAC.

Article 233.- Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois ;
- les produits visés aux articles 56, 57 et 63 ;
- les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visées aux articles 58 à 62.

Article 234.- Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC peuvent prononcer d'autres exclusions.

Chapitre 2 - Entrepôt public

Section 1 - Concession de l'entrepôt public

Article 235.- 1) L'entrepôt public est accordé par arrêté du Ministre des Finances. Il est concédé selon l'ordre de priorité suivant : à la Commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la Chambre de Commerce.

2) L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du budget de l'État. Il peut être aussi concédé, à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3) Les arrêtés portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

4) Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances, après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

5) L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

6) Des décisions du Gouvernement de l'État intéressé peuvent également constituer en entrepôt des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

Section 2 - Construction et installation de l'entrepôt public

Article 236.- 1) L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le Directeur National des Douanes.

2) L'entrepôt public comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3) Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Section 3 - Surveillance de l'entrepôt public

Article 237.- 1) L'entrepôt public est gardé par le service des douanes.

2) Toutes les issues de l'entrepôt public sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une détenue par les agents des douanes.

Section 4 - Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées

Article 238.- Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant trois ans.

Article 239.- 1) Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt public peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2) Ces décisions peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

[Voir le règlement n°14/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux manipulations dans les entrepôts de douane visés aux articles 239 et 246 du Code des douanes, page 238]

Article 240.- 1) L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

2) Le Directeur National des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3) Les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

4) Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes.

5) Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public et que la responsabilité des entrepositaires est dégagée, ils sont également dispensés du paiement des droits et taxes.

6) Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

Section 5 - Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais

Article 241.- 1) À l'expiration du délai fixé par l'article 238 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt public doivent être mises à la consommation ou réexportées.

2) À défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont constituées d'office en dépôt dans les conditions prévues à l'article 325.

Chapitre 3 - Entrepôt privé

Section 1 - Établissement de l'entrepôt privé

Article 242.- 1) L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le Directeur National des Douanes :

- aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers (entrepôt privé banal) ;

- aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

2) L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3) L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de mettre à la consommation ou de réexporter les marchandises dans le délai fixé par l'article 243 ci-après. L'engagement de se soumettre à la législation en vigueur est souscrit sur la déclaration d'entrée en entrepôt privé.

Section 2 - Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées

Article 243.- 1) Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.

2) Les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé.

Article 244.- 1) L'entrepôt privé banal est ouvert à toutes les marchandises sous réserve des dispositions des articles 233 et 234.

2) L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3) Les magasins affectés à l'entrepôt privé ne doivent contenir que des marchandises placées sous ce régime.

4) Il est interdit de changer de magasin les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt privé.

5) Les colis doivent être disposés de manière à permettre leur reconnaissance et leur dénombrement.

6) Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et les mouvements de marchandises en entrepôt privé.

Article 245.- Les règles fixées pour l'entrepôt public à l'article 240 et 241 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 246.- Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les manipulations autorisées en entrepôt privé et, le cas échéant, alloue en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations.

[Voir le règlement n°14/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 déterminant les règles relatives aux manipulations dans les entrepôts de douane visés aux articles 239 et 246 du Code des douanes, page 238]